

APP
Psy

Avril 2024

Newsletter 2024 1



Après moi le déluge ?

Hilflosigkeit

Le fondement de l'éthique mis à mal

Le reste n'est que commentaire

Hillel

In solidarietà, en italien, signifie «solidairement» en français. Les deux termes s'enracinent étymologiquement dans le même mot latin «*solidus*», lequel signifie «solide, massif, plein». Il s'agit de ce qui peut tenir le coup et soutenir l'édifice - «une solide colonne», *solida columna*, par exemple - et ne pas s'écrouler à la première tempête. Il est clair que la solidarité – tant proximale que planétaire – s'avère *in fine* la seule conduite - et la seule valeur - aptes à protéger la fragile espèce humaine et son environnement menacé. C'est particulièrement sensible dans le domaine des migrations climatiques. Nombre de chercheurs d'asile, poussés par des conditions extrêmes, font naufrage presque chaque jour en Méditerranée sur de fragiles esquifs — mais nous sommes tous dans le même bateau. Faute de pouvoir consentir aux sacrifices - tout relatifs – impliqués par la mise en œuvre d'une hospitalité planétaire, nous deviendrons tous des ennemis et sombrerons ensemble. Il s'agit donc de parier sur la coopération et la réciprocité, plutôt que sur la prospérité sélective annoncée par le néolibéralisme. Sa doctrine, en effet, tient en trois mots : *tout et tout de suite ; prédation sans frontière ; après moi le déluge*. Or, le déluge approche.

Toute société, souligne Claude Lévi-Strauss (1908-2009), repose sur un système d'échange à l'équité duquel il faut veiller sans cesse. Au plan individuel, la fragilité humaine – et la nécessité vitale de la coopération - ne peut mieux se dire que par le terme allemand de *Hilflosigkeit*. On peut le traduire par «impuissance», mais c'est trop général. *Hilf* veut dire «aide», *los* est un suffixe qui signifie l'absence de l'élément qui le précède. *Hilflosigkeit*, désigne ainsi l'incapacité pour quiconque de venir à son propre secours. C'est précisément le terme choisi par Freud pour désigner la situation de tout nouveau-né parmi les humains. En effet, pour des raisons liées à la sélection naturelle, l'évolution, paradoxalement, a favorisé la survie de femelles au bassin étroit, incapables de mettre au monde des petits normalement arrivés à terme. S'agissait-il, grâce à cette morphologie a priori défavorable, de mieux monter aux arbres, et de courir plus vite pour échapper aux prédateurs ? On peut l'imaginer. Le fait est qu'il s'avère anatomiquement impossible de mettre au monde des rejetons suffisamment aboutis pour qu'ils arrivent à se débrouiller rapidement. À titre de comparaison, un jeune bison est sur pattes dix minutes après sa naissance.

Le biologiste hollandais Louis Bolck (1866-1930) a noté que nous portions les stigmates de cette prématurité en ressemblant, la vie durant, à des «fœtus de primates génériquement stabilisés». En témoigne notre absence de pelage. Les bébés, en tout cas, ne doivent leur salut qu'à la très longue coopération des adultes autour de leur berceau — au chevet de leur

Hilflosigkeit. C'est à partir de cet enjeu vital que se constituent, selon Freud, les racines de l'éthique et du souci de l'autre. À sa suite, on peut estimer que la niche écologique du genre humain, c'est l'éthique. Plus précisément, l'éthique de la solidarité car, s'il est clair que les humains ne peuvent survivre qu'à la faveur d'une intense coopération, les échanges qu'elle implique ne peuvent se poursuivre sans réciprocité. Sous cet angle, *la solidarité n'est rien d'autre que la coopération régie par une réciprocité dont on accepte de voir différer indéfiniment les effets* — au profit de générations futures et de lointains inconnus auxquels nous pouvons nous identifier. Fille de la fragilité, la solidarité implique un pari sur l'avenir de l'humanité.

Il suffit des caprices d'un volcan ou d'une explosion guerrière, pour anéantir à jamais une antique cité. Pour assurer sa pérennité, chaque société humaine tente donc de se prémunir, via de multiples prescrits et interdits, du déferlement des pulsions et de la morsure impitoyable du Réel. Ce dernier, on le sait, ne fait pas de cadeau : si trop pressé, je décide de sortir par la fenêtre du septième plutôt que d'emprunter l'ascenseur, il s'agit en général de ma dernière sortie. Mais «Dieu» veille au grain. Personnage tutélaire anthropomorphisé ou impératif éthique non discutable, il s'incarne de multiples façons mais avec une grande constance. Ainsi, c'est le même fil de solidarité qui court dans les trois monothéismes. «*La piété, dit le Coran (II, 177), ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou vers le Couchant. Elle consiste plutôt à croire en Allah (...). Elle consiste encore à donner de ses biens - tout en y étant attaché - à ses proches, aux orphelins, aux pauvres, aux voyageurs en difficulté.*» «*Circonsciez votre cœur et ne raidissez plus votre nuque, disait déjà la Torah, car Yahvé votre Dieu est le Dieu des dieux (...) qui ne tient compte ni du rang ni des cadeaux. C'est lui qui fait droit à l'orphelin et à la veuve, et il aime l'étranger, auquel il donne pain et vêtement. Aimez l'étranger car au pays d'Égypte vous fûtes des étrangers*» (Deutéronome, X, 16-19). Peu avant le début de notre ère, ces principes fondateurs ont été répercutés, comme en miroir, par Jésus et par son contemporain Hillel : «*Tu aimeras ton prochain comme toi-même*» (Jésus, Évangile de Matthieu, XXII, 39) et «*Ce que tu ne supportes pas qu'on te fasse, ne le fais pas à autrui. Voilà le tout de la Loi. Le reste n'est que commentaire*» (Hillel, Talmud de Babylone, Shabbat, 31 a). Matthieu, qui a répercuté par écrit les paroles de Jésus, nous renseigne sur les critères qui jugeront en fin de compte de notre humanité. Dieu invitera les justes à venir à sa droite avec ces simples mots : «*J'avais faim, et vous m'avez donné à manger ; j'avais soif, et vous m'avez donné à boire ; j'étais un étranger, et vous m'avez accueilli.*» Alors, les justes s'étonneront : «*Seigneur, quand est-ce que nous t'avons vu ... ? Tu avais donc faim, et nous t'avons nourri ? Tu avais soif, et nous t'avons donné à boire ?*» Et Dieu de répondre : «*Je vous le dis : chaque fois que vous l'avez fait à l'un des plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait.*» (Matthieu XXV, 37-40).

Le 10 juin 1981, c'est Alfredo Rampi, à Vermicino non loin de Rome, qui tenait le rôle de l'un de ces «plus petits». Âgé de six ans, il était resté coincé dans un puits artésien très étroit, à plusieurs dizaines de mètres de profondeur — avant d'y mourir en direct, trois jours plus tard, sous les regards bouleversés de millions de téléspectateurs. Des moyens immenses mais hétéroclites avaient été déployés pour sauver l'enfant, et l'on n'avait pu que constater la grande désorganisation des services de secours. De plus, tant de journalistes étaient accourus, et tant de citoyens avaient voulu témoigner de leur sympathie aux parents, que ceux-ci avaient dû fuir discrètement dans un village de montagne. C'est dans ce refuge qu'ils reçurent la visite du président de la république - Sandro Pertini - et c'est à partir de là que germa l'idée

d'une réorganisation de la protection civile italienne. Vingt ans plus tard, interrogée sur France Info, la philosophe Michela Marzano se souvient : elle avait onze ans à l'époque et suivait le drame sur le petit écran avec un mélange d'attraction et de répulsion. C'était la première fois qu'elle voyait la mort en direct : «Cela fait partie du spectacle de la télévision. On ne se pose plus la question de savoir s'il faut l'éteindre. On reste et on se laisse guider. Mais l'information ne devrait pas tout montrer.»

Il y a certes le risque de glisser dans un voyeurisme qui donne le sentiment, comme à la corrida, d'être dans la plus grande proximité - mais du bon côté - de l'irruption réelle de la mort. La sensation d'une maîtrise - factice mais jouissive - de ce à quoi on ne peut échapper. Mais il y a plus. Si l'état de *Hilflosigkeit* - d'impuissance à se secourir soi-même - est ce qui a présidé à la naissance de l'éthique de la solidarité, l'impuissance à aider ceux qui sont dans la plus totale détresse crée une autre désespérance : celle de la mise en échec du plus profond de notre humanité. Dès lors, nous sommes tentés d'errer comme des fantômes, au bord des tourbillons où ne cessent de se noyer les *boat people* parmi les rouleaux détrempés et les feuillets épars de la Torah, des Évangiles, du Coran, et des écrits séculiers de Karl Marx. Pétrifiés, nous ne cessons d'assister bras ballants à l'inexcusable agonie d'Alfredino, écrasé sous les tonnes de béton de **Gaza**.

Francis Martens

La Libre Belgique, 6 avril 2024



Sommaire

P 2 Hilflosigkeit

Le fondement de l'éthique mis à mal

***P 6 Avant-propos : reconnaître la spécificité
du champ de la santé mentale***

p 7 Après nous le déluge ...

***P 10 Le projet de loi sur la Commission
des Psychologues est adopté : communiqué***

***P 29 Précisions concernant le DPI : en introduction au texte
sur l'intimité psychique, en rubrique 'Réflexions' du site web***

***P 32 Lettre à la présidente de la Commission des
Psychologues***

p 34 Courrier de l'INAMI au SPF-Santé

***p 41 Réponse du SPF-Santé au Comité de Vigilance des
Professions en Santé Mentale***

***p 46 Billet d'humeur : le renouvellement de la convention
des psychologues de 1^{ère} ligne ...***

***p 48 Une initiative et une invitation de la
Belgische Federatie van Psychotherapeuten***

P 50...Courrier : le DPI bien tempéré ...

Avant-propos

Chèr(e)s Collègues, Chèr(e)s Ami(e)s,

cette Newsletter de printemps, anticipant sur le retour des hirondelles, nous apporte quelques informations sur l'avancée de dossiers qui nous sont chers.

Côté, SPF-Santé, la confusion demeure entre la notion de santé et celle de médecine. De ce fait, le champ de la santé mentale ne peut être appréhendé qu'en tant que sous-espèce de la techno-médecine managériale des organes. Le remboursement des actes des psychologues de première ligne se fait dès lors selon des modalités de contrôle calquées sur celles utilisées par l'INAMI pour les actes médicaux. In fine, c'est donc l'administration qui décide du secret professionnel des psychologues et du droit à l'intimité de leurs patients.

Via un note de Geneviève Monnoye, cette Newsletter renvoie donc à une nouvel inventaire des obstacles déposés par le législateur sur le chemin d'une pratique clinique respectueuse du Code de Déontologie des Psychologues et des personnes qui leur font confiance (<http://apppsy.be/matiere-a-reflexion/le-patient-a-droit-au-respect-de-son-intimite-psychique-2>).

Cela dit, c'est à notre étonnement que le ministre de tutelle de la Commission des Psychologues – Denis Ducarme - a réussi à faire adopter par le Conseil des Ministres le texte de réorganisation de la Commission des Psychologues, proposé initialement par l'APPPsy. Il s'agit de renforcer la crédibilité de la commission - gardienne du Code de Déontologie - pour protéger l'identité des psychologues, toutes pratiques confondues. On sait que le Ministre de la Santé avait ignoré délibérément l'existence du Code de Déontologie des psychologues, bien qu'institué par une loi. De plus, il avait souhaité ouvertement la disparition de la Commission des Psychologues — d'où l'hésitation initiale de Denis Ducarme à proposer ce texte. Celui-ci doit encore passer par l'épreuve du Conseil d'État et des avis demandés à l'INAMI ... par le Ministre de la Santé. À suivre.

Il nous reste encore à œuvrer, avec le monde politique, à la mise en place du véritable "Conseil Supérieur de la Santé Mentale", proposé lui aussi par l'APPPsy et programmé par la loi Onkelinx — mais saboté par la ministre de la santé suivante, au profit d'une instance purement corporatiste. Une récente confédération néerlandophone entrée en contact avec nous – "Belgische federatie van psychotherapeuten – Fédération belge des psychothérapeutes" - semble prête à travailler elle aussi à la reconnaissance de la spécificité du champ de la santé mentale.

Francis Martens

Après nous

le déluge ...

Lara Nils

En relisant « L'ère du toxique, essai sur le nouveau malaise dans la civilisation » par Clotilde Leguil ¹

Pourquoi Dieu demande-t-il à Abraham de sacrifier son fils Isaac ?

Comme preuve d'acceptation de l'ordre établi ?

Ou le met-il à l'épreuve pour tester sa désobéissance, au nom de l'éthique ?

Mise à l'épreuve d'une obéissance attendue comme inconditionnelle ... ?

L'interdit du meurtre de l'enfant s'érige t'il en fondement de notre civilisation ?

Ce Nom du Père qui rappelle la Loi, empêche la dissolution du lien social, protège l'espérance en un avenir possible et renonce à l'attaque contre la filiation.

Mais où est-il donc, l'ange faisant irruption pour retenir la main de l'adulte à l'encontre de l'enfant pour éviter un tel sacrilège ? « Tu ne lèveras pas la main sur ton fils, ne lui fait aucun mal, c'est ton fils, ton fils unique ... ! »

À travers cette parole, il interdit le meurtre et l'infanticide.

Il s'agit bien d'un principe de réalité : l'obligation de transmission au profit des générations suivantes, le devoir de protection, consentir au dévouement pour que l'autre advienne.

En résistant à sa succession, à la perte d'un « tout pouvoir », au « toujours plus de jouissance », au passage du flambeau,... l'individu attise la colère, l'affrontement.

L'assassinat du père, le matricide ou l'infanticide.

Le meurtre de l'autre. Réel et/ou symbolique, culturel.

¹ Clotilde Leguil, docteur en philosophie, psychanalyste et professeure au département de psychanalyse de Paris 8, membre de l'École de la Cause freudienne.

Ou, aussi, tels Isaac et Jésus, les fils peuvent abdiquer et consentir au sacrifice d'eux-mêmes...

Quel est donc cet outrage à l'autorité des pères ? Quel est le nom de cet abus ? Clotilde Leguil nous le présente comme un « forçage » qui, comme pour tenter d'évincer l'angoisse, l'amplifie et la transmet tout à la fois. Par cramponnement, comme pour évincer le déclin, refusant le don, l'hospitalité, envers et contre la filiation.

« Dans le territoire de l'intime, le toxique vient désigner une modalité de jouissance qui met à mal le désir en forçant les limites du principe de plaisir »².

Symptôme de société. Nouveau malaise en notre civilisation.

Ne pas se résoudre, à accepter les limites, un cadre, à lâcher des privilèges destructeurs, mortifères, et, bâillonner des générations d'enfants torturés par l'éco-anxiété ...

Telle serait la tempête du siècle !

Société qui sacrifie l'enfance.

Au nom du droit à la jouissance individuelle.

Au nom de cet idéal à l'épanouissement de soi : d'un moi idéal.

Contrat social inconscient. Pousse à agir. Commandement symbolique.

Avènement d'un « surmoi sadien »³. Nouvel avatar métapsychologique du Surmoi ?

Nourrissant le narcissisme, l'emprise, le pouvoir, l'érosion de la différence des générations, l'inceste, les abus, la violence : #me too, violences infra-familiales, abus d'enfants, violence chez les jeunes, guerres, abus de pouvoir, tortures, ... Les chiffres de l'actualité sont atterrants.

Sidération.

Silenciation.

Tabou culturel. Comme si le solidaire, éthique relationnelle, s'était désagrégé

« Le toxique est donc le nouveau nom du forçage. Forcer l'accès à la jouissance, forcer la dimension amoureuse, forcer le corps »⁴

² C. Leguil, *L'ère du toxique, Essai sur le nouveau malaise dans la civilisation*, puf, 2023, p. 135.

³ Ibidem, p. 104.

⁴ Ibidem, p.135.

Clotilde Leguil se réfère à « *Psychologie des foules et analyse du moi* »⁵, Freud y postule un facteur libidinal de la foule.

Comme si ce qui comptait dans le discours prononcé n'était pas tant son sens que son effet sur la libido. Chaque individu qui compose la foule est comme sous l'emprise d'un discours.

Malaise donc dans la civilisation lorsque l'individu agit, comme la foule, ne voulant plus rien savoir de sa responsabilité ...

« Les flèches du Toxikon sont passées dans le champs de la parole et du langage, après avoir été le propre de la guerre. Elles sont aussi passées dans le champ de l'intime, après avoir été repérées dans la logique de la foule. Ces flèches n'inoculent pas seulement la mort, mais, au-delà du principe de plaisir, ouvrant la voie à une mise en danger du sujet »⁶.

Le toxique serait alors forcer le consentement⁷, faire surobéir ... jusqu'à l'asphyxie.

Le sujet ne peut plus résister à la pression puisqu'il l'a aussi internalisée : « Toujours plus »...

Clotilde se réfère à Lacan lorsqu'il pointe une forme de sujétion qui rend esclave d'un plus-de-jouir⁸.

« Ce qui est dénoncé, c'est la dimension abusive de l'exercice du pouvoir du père, lorsque lui-même ne se soumet plus à aucune limite. (...) Le point d'acmé du toxique est atteint lorsque c'est celui qui a fonction de protection qui abuse de son pouvoir⁹ (...) Le père de l'interdit a cédé la place au père abuseur»

Consentir à limiter sa jouissance pour faire exister la dimension du désir, à ne plus revendiquer de jouir sans entraves, renoncer à une trop grande part de profit, refuser ce « tout est permis », consentir à accueillir l'autre, le protéger et lui permettre d'advenir. Peut-être serait-ce cette part d'humanité sur laquelle nous nous devons de veiller. Sur laquelle nous appuyer pour résister au Déluge ...

Lara Nils

⁵ S. Freud, *Psychologie des foules et analyse du moi*, 1921, Essais de psychanalyse, Petite Bibliothèque Payot, Paris, 1981.

⁶ Ibidem, p. 138

⁷ C. Leguil, *Céder n'est pas consentir*, puf, 2021.

⁸ J. Lacan, *Le Séminaire, Livre XVI, D'un Autre à l'autre*, texte établi par J-A. Miller, Paris, Seuil, « Champ freudien », 2006.

⁹ C. Leguil, *L'ère du toxique, Essai sur le nouveau malaise dans la civilisation*, puf, 2023, p. 146.

Communiqué du Cabinet

du ministre David Clarinval sur la réforme de la Commission des Psychologues

De : Delara Pouya (Cabinet Clarinval) <delara.pouya@clarinval.belgium.be>

Envoyé : samedi 6 avril 2024 à 08:10:17 UTC+2

Objet : Communiqué : Validation en Conseil des Ministres du projet de David Clarinval pour moderniser le fonctionnement de la Commission des psychologues

Madame/Monsieur,

Pour votre bonne information, ce vendredi 5 avril, le Conseil des Ministres a validé en deuxième lecture un projet de Loi qui concerne votre secteur. Le projet de David Clarinval modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue a été adopté. Vous trouverez dans ce mail toutes les informations.

Le projet de loi a pour objectif de moderniser le fonctionnement de la Commission des psychologues afin de lui permettre de remplir de manière optimale les diverses missions légales qui lui ont été confiées. La commission compte aujourd'hui plus de 16.500 membres et exerce des compétences disciplinaires. Sa mission principale étant de veiller au respect des conditions fixées par la loi pour le port du titre de psychologue, elle tient la liste officielle des professionnels qui peuvent porter le titre de psychologue.

Grâce à ce texte, on distingue désormais plus clairement :

1. quels sont les différents organes qui composent la Commission des psychologues ;
2. leurs missions respectives ;
3. leur organisation, leur composition et leur fonctionnement.

Ceci permet d'accroître la transparence quant au fonctionnement de ces différents organes et répond aux demandes qui émanent tant de la Commission des psychologues que des fédérations des professionnels du secteur.

David Clarinval, ministre des Indépendants : « Le travail pour améliorer et moderniser l'encadrement de nos profession libérales continue. Le texte que j'ai présenté aujourd'hui au Conseil des Ministres permettra à la Commission de psychologues d'évoluer avec son temps et de renforcer la transparence de son fonctionnement, ainsi que son efficacité. C'est une bonne nouvelle, et je m'en réjouis».

Quatre organes dans la Commission des psychologues

Suite à l'adoption du projet de loi, les organes de la Commission des psychologues seront les suivants :

- l'Assemblée des Représentants ;
- le Bureau ;
- le Conseil disciplinaire ;
- le Conseil d'appel.

L'Assemblée des Représentants comptera douze membres issus des quatre secteurs d'activité principaux de la profession (psychologie clinique, psychologie scolaire et éducative, psychologie du travail et des organisations, psychologie de la recherche). Ces membres seront élus directement par et parmi les personnes inscrites sur la liste des psychologues. Le recours à des fédérations nationales agréées au sein de la Commission des psychologues pour constituer l'Assemblée des Représentants est abandonné.

À cette fin et afin de mieux informer les consommateurs, la liste gérée par la Commission des psychologues sera subdivisée en quatre sections. Cette subdivision permettra aux personnes intéressées de mieux identifier le(s) secteur(s) dans le(s)quel(s) un psychologue est actif et permettra l'organisation pratique des élections.

L'Assemblée des Représentants est notamment chargée de la protection du titre, de l'information des praticiens et des utilisateurs au sujet des dispositions d'intérêt général, et de veiller à ce que les personnes inscrites sur la liste des psychologues poursuivent une formation permanente, à l'exception des personnes exerçant la psychologie clinique et des personnes exerçant des professions de support en soins de la santé mentale telles que visées à l'article 68/2/2 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Les mandats de président et de vice-président de l'Assemblée des Représentants seront attribués à des membres élus de l'Assemblée des Représentants, alors qu'ils sont actuellement désignés par le ministre de tutelle parmi des avocats ou des magistrats expérimentés.

Le contrôle de l'accomplissement des missions de l'Assemblée des Représentants sera dorénavant exercé par un commissaire du gouvernement, ou son suppléant. Le contrôle de la conformité des recettes et des dépenses par rapport au projet de budget approuvé sera par ailleurs exercé par deux commissaires.

Le Bureau est en charge de la gestion journalière de la Commission des psychologues et, notamment, de la conduite des affaires courantes, de la surveillance de la gestion financière, de la préparation des réunions de l'Assemblée des Représentants et de l'engagement et de la gestion du personnel, ainsi que de toutes autres missions confiées par l'Assemblée des Représentants, hors les attributions expressément confiées à cette dernière.

La fonction de trésorier est désormais légalement consacrée, ce dernier étant chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels.

Les organes disciplinaires ont été créés par la loi du 21 décembre 2013, mais la loi n'indiquait pas jusqu'alors que ces organes font partie intégrante de la Commission des psychologues. Cela est désormais corrigé.

Le présent projet de loi permet par ailleurs de désigner un assesseur juridique et plusieurs assesseurs juridiques suppléants auprès des chambres disciplinaires, afin de permettre une analyse plus poussée des plaintes et d'accélérer le déroulement des procédures disciplinaires au sein de la Commission des psychologues, et ainsi de mieux préparer et filtrer les dossiers en amont des audiences.

Des élections électroniques

La Commission des psychologues entend organiser des **élections électroniques**. Afin de respecter les exigences du règlement général sur la protection des données, la loi actuelle est complétée en ce sens.

Le projet est envoyé au Conseil d'État pour avis. En même temps, le ministre de la Santé Publique demande les avis du SPF Santé publique et de l'INAMI.

Nous restons à votre entière disposition si vous avez la moindre question et nous serions ravis de pouvoir nous adresser au secteur par le biais d'une interview au sein d'une revue. Pourriez-vous me recontacter si c'est une possibilité qui vous intéresse ?

Très cordialement,

Delara POUYA
Porte-parole francophone
0474/05.63.60



ROYAUME DE BELGIQUE – KONINKRIJK BELGIË

Cabinet de Monsieur David CLARINVAL

Vice-Premier Ministre et Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, des Réformes institutionnelles, et du Renouveau démocratique
Kabinet van Mijnheer David CLARINVAL

Vice-eersteminister en Minister van Middenstand, Zelfstandigen, KMO's en Landbouw, Institutionele Hervormingen, en Democratische Vernieuwing

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
ECONOMIE, P.M.E., CLASSES
MOYENNES ET ENERGIE**

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND
EN ENERGIE**

**Projet de loi modifiant la loi du 8
novembre 1993 protégeant le titre de
psychologue**

**Wetsontwerp houdende wijziging van de
wet van 8 november 1993 tot bescherming
van de titel van psycholoog**

Philippe, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Filip, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen
zullen, Onze Groet.

*Sur la proposition du Ministre des Classes
moyennes,*

*Op de voordracht van de Minister van
Middenstand,*

**NOUS AVONS ARRETE ET
ARRETONS :**

**HEBBEN WIJ BESLOTEN EN
BESLUITEN WIJ:**

Le Ministre des Classes moyennes est chargé de présenter en notre nom à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

De Minister van Middenstand is ermee belast in onze naam bij de Kamer van Volksvertegenwoordigers het ontwerp van wet in te dienen waarvan de tekst hierna volgt:

Chapitre 1^{er}. Disposition générale

Hoofdstuk 1. Algemene bepaling

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

**Chapitre 2. Modifications de la loi du 8
novembre 1993 protégeant le titre de
psychologue**

**Hoofdstuk 2. Wijzigingen van de wet van
8 november 1993 tot bescherming van de
titel van psycholoog**

Art. 2. L'article 1^{er}, 1^o, de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, modifié par la loi du 21 juillet 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

Art. 2. Artikel 1, 1^o, van de wet van 8 november 1993 tot bescherming van de titel van psycholoog, gewijzigd bij de wet van 21 juli 2017, wordt aangevuld met een lid, luidende:

« Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ajouter à la liste des diplômes visés aux a) à f) des diplômes reconnus comparables après avis de l'Assemblée des Représentants visée à l'article 4, ou délivrés par des institutions d'enseignement ou de formation organisées, reconnues ou subventionnées par les autorités compétentes, après avis de l'Assemblée des Représentants et de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone. Il peut également modifier la liste et les dénominations des diplômes ou retirer des diplômes de la liste sur la base d'un avis de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone. ».

Art. 3. À l'article 2, de la même loi, modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 1997 et la loi du 21 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par cinq alinéas rédigés comme suit :

« Cette liste est subdivisée en quatre sections :

- 1) la section de la psychologie clinique ;
- 2) la section de la psychologie scolaire et éducative ;
- 3) la section de la psychologie du travail et des organisations ;
- 4) et la section de la psychologie de la recherche.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} sont chacune reprises dans l'une de ces quatre sections.

Pour être inscrit dans l'une des quatre sections, le demandeur déclare sur l'honneur exercer cette activité de manière principale.

“De Koning kan, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, aan de lijst van diploma's bedoeld in a) tot en met f) diploma's toevoegen die na advies van de Vergadering van Vertegenwoordigers bedoeld in artikel 4 als vergelijkbaar werden erkend of die zijn afgeleverd door onderwijs- of opleidingsinstellingen die door de bevoegde autoriteiten worden georganiseerd, erkend of gesubsidieerd, na advies van de Vergadering van Vertegenwoordigers en van de Franse Gemeenschap, de Vlaamse Gemeenschap of de Duitstalige Gemeenschap. Hij kan de lijst en de benamingen van de diploma's ook wijzigen of diploma's van de lijst schrappen op basis van een advies van de Franse Gemeenschap, de Vlaamse Gemeenschap of de Duitstalige Gemeenschap.”.

Art. 3. In artikel 2 van dezelfde wet, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 24 januari 1997 en de wet van 21 juli 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraaf 1 wordt aangevuld met vijf leden, luidende:

“Deze lijst is onderverdeeld in vier afdelingen:

- 1) de afdeling klinische psychologie;
- 2) de afdeling school- en educatieve psychologie;
- 3) de afdeling arbeidspsychologie en psychologie voor de organisatiesector;
- 4) en de afdeling psychologie voor de onderzoekssector.

De personen bedoeld in het eerste lid worden elk opgenomen in een van die vier afdelingen.

Om ingeschreven te worden in een van de vier afdelingen, verklaart de aanvrager op eer in hoofdzaak die activiteit uit te oefenen.

L'appartenance à une section peut être modifiée sur la base d'une déclaration sur l'honneur des personnes visées à l'alinéa 1^{er} et/ou suite à une vérification opérée par la Commission des psychologues, hormis lors de l'année des élections des membres de l'Assemblée des Représentants visées à l'article 4. Dans le cadre de sa vérification, la Commission des psychologues peut solliciter auprès de l'intéressé tous les documents qu'elle estime nécessaire. » ;

2° il est inséré un paragraphe 1^{er}/1 rédigé comme suit :

« § 1^{er}/1. Les données à caractère personnel de la liste visée au paragraphe 1^{er} qui sont publiées sur le site Internet de la Commission des psychologues sont les suivantes :

1° les nom et prénom de la personne inscrite ;

2° les données de contact ;

3° le numéro d'inscription à la liste.

L'ensemble des données publiées sur la liste visée au paragraphe 1^{er} sont des données liées au port du titre de psychologue. Le Roi peut, le cas échéant, établir et compléter la liste des données reprises sur la liste en application du présent article et qui sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour les objectifs de cette liste. ».

Art. 4. Dans la même loi, il est inséré avant l'article 3 une section 1^{ère} intitulée « Dispositions générales ».

Art. 5. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. § 1^{er}. La Commission des psychologues est un organisme indépendant. Elle dispose de la personnalité juridique. Son siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

De toewijzing aan een afdeling kan worden gewijzigd op basis van een verklaring op eer van de in het eerste lid bedoelde personen en/of na controle door de Psychologencommissie, behalve in het jaar van de verkiezingen voor de leden van de Vergadering van Vertegenwoordigers bedoeld in artikel 4. In het kader van haar controle kan de Psychologencommissie de betrokkene alle documenten vragen die zij noodzakelijk acht.”;

2° een paragraaf 1/1 wordt ingevoegd, luidende:

“§ 1/1. De persoonsgegevens in de lijst bedoeld in paragraaf 1 die gepubliceerd worden op de website van de Psychologencommissie zijn de volgende:

1° de naam en voornaam van de ingeschreven persoon;

2° de contactgegevens;

3° het inschrijvingsnummer op de lijst.

Alle gegevens die gepubliceerd worden in de lijst bedoeld in paragraaf 1 zijn gegevens die verband houden met het dragen van de titel van psycholoog. De Koning kan, in voorkomend geval, de lijst van de gegevens die vermeld worden in de lijst in uitvoering van dit artikel en die beperkt zijn tot wat strikt noodzakelijk is voor de doelstellingen van die lijst, bepalen en vervolledigen.”.

Art. 4. In dezelfde wet wordt vóór artikel 3 een afdeling 1 ingevoegd, luidende “Algemene bepalingen”.

Art. 5. Artikel 3 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

“Art. 3. § 1. De Psychologencommissie is een onafhankelijk organisme. Zij beschikt over rechtspersoonlijkheid. Haar zetel is gevestigd in het administratief arrondissement Brussel-Hoofdstad.

Les organes qui composent la Commission des psychologues sont :

- 1° l'Assemblée des Représentants ;
- 2° le Bureau ;
- 3° le Conseil disciplinaire ;
- 4° le Conseil d'appel.

§ 2. Le Roi arrête sur proposition ou avis de l'Assemblée des Représentants le règlement d'ordre intérieur.

§ 3. Les membres des organes de la Commission des psychologues, de même que les assesseurs juridiques visés à l'article 8/2, § 2, ont une obligation de discrétion et de confidentialité pour toutes les données à caractère personnel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

§ 4. Les frais de fonctionnement de la Commission des psychologues sont supportés suivant les règles arrêtées par le Roi.

§ 5. Le Roi fixe les différents montants des jetons de présence et des indemnités alloués aux membres des organes de la Commission des psychologues.

Les membres reçoivent un remboursement de leurs frais de déplacement effectivement exposés en exécution de leur mandat pour le compte de l'organe concerné, conformément aux tarifs de remboursement applicables aux fonctionnaires fédéraux.

Les membres ne peuvent recevoir de la Commission des psychologues d'autres indemnités ou jetons de présence que ceux prévus par ou en vertu de la présente loi. ».

Art. 6. Dans la même loi, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art. 3/1. La Commission des psychologues est le responsable du traitement prévu dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement

De organen die de Psychologencommissie vormen, zijn:

- 1° de Vergadering van Vertegenwoordigers;
- 2° het Bureau;
- 3° de Tuchtraad;
- 4° de Raad van beroep.

§ 2. Op voorstel of na advies van de Vergadering van Vertegenwoordigers stelt de Koning het huishoudelijk reglement vast.

§ 3. De leden van de organen van de Psychologencommissie, alsook de rechtskundig assessoren bedoeld in artikel 8/2, § 2, hebben een discretie- en geheimhoudingsplicht voor alle persoonsgegevens waarvan zij kennisnemen in uitvoering van hun functie.

§ 4. De werkingskosten van de Psychologencommissie worden gedragen volgens de regels bepaald door de Koning.

§ 5. De Koning bepaalt de verschillende bedragen van de presentiegelden en de vergoedingen toegekend aan de leden van de organen van de Psychologencommissie.

De leden ontvangen een terugbetaling van hun effectieve verplaatsingskosten in uitvoering van hun mandaat voor rekening van het betrokken orgaan, overeenkomstig de terugbetalingstarieven die van toepassing zijn voor de federale ambtenaren.

De leden mogen van de Psychologencommissie geen andere vergoedingen of presentiegelden ontvangen dan die voorzien door of in uitvoering van deze wet.”.

Art. 6. In dezelfde wet wordt een artikel 3/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 3/1. De Psychologencommissie is de verwerkingsverantwoordelijke bedoeld in de verordening (EU) 2016/679 van het Europees

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après « le règlement général sur la protection des données ».

La Commission des psychologues désigne un délégué à la protection des données chargé de la fonction et des missions visées dans le règlement général sur la protection des données.

Dans le cadre de ses missions, et en particulier celle d'identifier, de contacter les personnes inscrites sur la liste visée à l'article 2, § 1^{er}, et d'assurer la régularité des élections en vérifiant la qualité d'électeur et de candidat, la Commission des psychologues peut notamment faire usage du numéro d'identification du registre national, du numéro d'identification dans la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou, à titre subsidiaire, collecter les nom, prénom, date de naissance, adresse professionnelle, domicile et données de contact de celles-ci.

Seuls le nom, le prénom, l'adresse professionnelle, les données de contact professionnelles et le numéro d'inscription à la liste sont des données qui peuvent être publiées en vue d'identifier une personne inscrite à la Commission des psychologues.

Les données à caractère personnel traitées par la Commission des psychologues ne peuvent être conservées qu'au maximum dix ans après l'omission de la personne inscrite, sauf si ces données sont liées à la gestion d'un contentieux en cours, et pour autant que ces données soient strictement nécessaires à la gestion de ce contentieux et durant le temps strictement nécessaire à la gestion de ce contentieux.

Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG, hierna “de algemene verordening gegevensbescherming”.

De Psychologencommissie duidt een functionaris voor de gegevensbescherming aan die belast is met de functie en de opdrachten bedoeld in de algemene verordening gegevensbescherming.

In het kader van zijn taken, en met name het identificeren en contacteren van de personen die ingeschreven zijn op de lijst bedoeld in artikel 2, § 1, en het verzekeren van de regelmatigheid van de verkiezingen door de hoedanigheid van de kiezers en de kandidaten te controleren, kan de Psychologencommissie met name gebruik maken van het identificatienummer in het Rijksregister, het identificatienummer in de Kruispuntbank van de Sociale Zekerheid of, in bijkomende orde, de naam, de voornaam, de geboortedatum, het beroepsadres, de woonplaats en de contactgegevens van die personen inzamelen.

Alleen de naam, de voornaam, het beroepsadres, de professionele contactgegevens en het inschrijvingsnummer op de lijst mogen worden gepubliceerd om een bij de Psychologencommissie ingeschreven persoon te identificeren.

De persoonsgegevens die door de Psychologencommissie worden verwerkt, mogen slechts gedurende tien jaar na de weglating van de ingeschreven persoon bewaard worden, tenzij die gegevens verband houden met de behandeling van een lopend geschil en voor zover die gegevens strikt noodzakelijk zijn voor de behandeling van dat geschil en gedurende de tijd die strikt noodzakelijk is voor de behandeling van dat geschil.

Le Roi peut également déterminer des délais spécifiques de conservation de données sur base de la finalité et du type de données visées, sans que ces délais ne puissent dépasser le délai maximum fixé à l’alinéa 5. ».

Art. 7. Dans la même loi, il est inséré avant l'article 4 une section 2 intitulée « L'Assemblée des Représentants ».

Art. 8. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. § 1^{er}. L'Assemblée des Représentants est composée de douze membres élus au scrutin secret, par et parmi les personnes inscrites sur la liste des psychologues.

Parmi les douze membres élus, six membres appartiennent au rôle linguistique néerlandais et six membres appartiennent au rôle linguistique français ou allemand.

L'Assemblée des Représentants compte au moins un membre germanophone si au moins un candidat de langue allemande éligible s'est présenté aux élections. Ce membre germanophone appartient au rôle linguistique allemand mais est compté parmi les six membres du groupe linguistique français ou allemand. Ce candidat déclare sur l'honneur et établit par tous modes de preuve qu'il est germanophone.

Si plusieurs candidats de langue allemande sont éligibles, celui qui a le plus de voix est d'office élu.

Au sein de chaque groupe linguistique, sont élus :

- a) trois membres appartenant au secteur clinique ;
- b) un membre appartenant au secteur scolaire et éducatif ;
- c) un membre appartenant au secteur du travail et des organisations ;

De Koning kan ook specifieke bewaartermijnen voor gegevens vaststellen op basis van het doel en de aard van de betrokken gegevens, zonder dat deze termijnen de in het vijfde lid vastgestelde maximumtermijn mogen overschrijden.”.

Art. 7. In dezelfde wet wordt vóór artikel 4 een afdeling 2 ingevoegd, luidende “De Vergadering van Vertegenwoordigers”.

Art. 8. Artikel 4 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

“Art. 4. § 1. De Vergadering van Vertegenwoordigers is samengesteld uit twaalf leden verkozen bij geheime stemming door en onder de personen ingeschreven op de lijst van psychologen.

Van de twaalf verkozen leden, behoren zes leden tot de Nederlandse taalrol en zes leden tot de Franse of Duitse taalrol.

Indien minstens een verkiesbare Duitstalige persoon zich kandidaat stelt bij de verkiezingen, telt de Vergadering van Vertegenwoordigers minstens een Duitstalig lid. Dat Duitstalig lid behoort tot de Duitse taalrol maar wordt gerekend tot de zes leden van de Franse of Duitse taalrol. Die kandidaat verklaart op eer en bewijst met alle bewijsmiddelen dat hij Duitstalig is.

Indien meerdere Duitstalige kandidaten verkiesbaar zijn, is degene met de meeste stemmen automatisch verkozen.

Binnen elke taalgroep worden verkozen:

- a) drie leden die behoren tot de klinische sector;
- b) één lid dat behoort tot de school- en educatieve sector;
- c) één lid dat behoort tot de arbeids- en organisatiesector;

d) un membre appartenant au secteur de la recherche.

Les personnes qui se portent candidates aux élections pour le secteur clinique, pour le secteur scolaire et éducatif, pour le secteur du travail et des organisations, ou pour le secteur de la recherche, démontrent par tous modes de preuve qu'elles disposent d'une expérience d'au minimum trois ans dans le secteur concerné à la date de leur candidature. Cette expérience est vérifiée conjointement par le Bureau et le commissaire du gouvernement.

Les membres ne peuvent être élus que par des psychologues inscrits sur la liste visée à l'article 2, § 1^{er}, et repris dans la même section qu'eux.

Au moins un membre suppléant est élu pour chacun des membres effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, suivant les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection de ce membre effectif. Un membre suppléant peut remplacer n'importe quel membre effectif, autre qu'un membre du Bureau, pour autant qu'il remplisse les mêmes conditions que ce dernier. Les suppléants sont convoqués dans l'ordre décroissant du nombre de voix qu'ils ont obtenu aux élections.

Le vote est obligatoire. Les psychologues peuvent donner à un autre psychologue inscrit dans la même section de la liste visées à l'article 2, § 1^{er}, procuration par écrit pour voter en leur lieu et place aux élections. Chaque psychologue ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

La non-participation au scrutin, sans motif légitime, est punissable de l'avertissement ou de la suspension.

§ 2. Le Roi fixe la date et les modalités des élections des membres de l'Assemblée des Représentants, ainsi que les conditions de leur éligibilité.

d) één lid dat behoort tot de onderzoekssector.

De personen die zich kandidaat stellen voor de verkiezingen in de klinische sector, in de school- en educatieve sector, in de arbeids- en organisatiesector of in de onderzoekssector, tonen met alle bewijsmiddelen aan dat ze op de datum van de kandidaatstelling ten minste drie jaar ervaring in de betreffende sector hebben. Deze ervaring wordt gezamenlijk gecontroleerd door het Bureau en de regeringscommissaris.

De leden kunnen enkel verkozen worden door psychologen die ingeschreven zijn op de lijst bedoeld in artikel 2, § 1, en die in dezelfde afdeling zijn opgenomen als zichzelf.

Ten minste één plaatsvervangend lid wordt gekozen voor elk effectief lid bedoeld in het eerste lid, onder dezelfde voorwaarden als die voor de verkiezing van dat effectieve lid. Een plaatsvervangend lid kan elk effectief lid vervangen dat geen lid is van het Bureau, voor zover hij aan dezelfde voorwaarden voldoet als het effectieve lid. De plaatsvervangende leden worden opgeroepen in afnemende volgorde van het aantal stemmen dat ze hebben behaald tijdens de verkiezingen.

De stemming is verplicht. De psychologen kunnen schriftelijk volmacht geven aan een andere psycholoog die ingeschreven is in dezelfde afdeling van de lijst bedoeld in artikel 2, § 1, om bij de verkiezingen in hun plaats te stemmen. Elke psycholoog mag houder zijn van ten hoogste twee volmachten.

Niet deelnemen aan de stemming zonder geldige reden is strafbaar met een waarschuwing of schorsing.

§ 2. De Koning bepaalt de datum en de nadere regels voor de verkiezing van de leden van de Vergadering van Vertegenwoordigers, evenals de voorwaarden tot hun verkiesbaarheid.

§ 3. L'Assemblée des Représentants élit au vote secret en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. L'un d'eux au moins appartient au secteur scolaire et éducatif, au secteur du travail et des organisations ou au secteur de la recherche. Le président et le vice-président appartiennent à un rôle linguistique différent. Il en est de même pour le trésorier et le secrétaire.

L'Assemblée des Représentants est représentée par son président et, en cas d'empêchement du président, par son vice-président.

§ 4. Les membres de l'Assemblée des Représentants ont un mandat de quatre ans. Ils n'exercent pas plus de deux mandats. Le mandat prend cours au 1^{er} janvier suivant la date de l'élection, organisée selon les modalités fixées par le Roi.

Le mandat des membres prend fin de plein droit dès qu'ils ne sont plus inscrits sur la liste des psychologues. Lorsqu'il s'agit du mandat d'un membre effectif, ce mandat est poursuivi par un membre suppléant jusqu'au terme du mandat du membre effectif remplacé. ».

Art. 9. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. § 1^{er}. L'Assemblée des Représentants prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation de sa mission.

Elle a pour mission :

1° de statuer sur les demandes d'inscription sur la liste des psychologues, ainsi que dans l'une des quatre sections visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2 ;

§ 3. De Vergadering van Vertegenwoordigers verkiest uit haar midden bij geheime stemming een voorzitter, een ondervoorzitter, een penningmeester en een secretaris. Ten minste één van hen behoort tot de school- en educatieve sector, de arbeids- en organisatiesector of de onderzoekssector. De voorzitter en de ondervoorzitter behoren tot een verschillende taalgroep. Hetzelfde geldt voor de penningmeester en de secretaris.

De Vergadering van Vertegenwoordigers wordt vertegenwoordigd door haar voorzitter en, als de voorzitter verhinderd is, door haar ondervoorzitter.

§ 4. De leden van de Vergadering van Vertegenwoordigers hebben een mandaat van vier jaar. Zij oefenen niet meer dan twee mandaten uit. Het mandaat vangt aan op 1 januari volgend op de datum van de verkiezing, georganiseerd volgens de nadere regels bepaald door de Koning.

Het mandaat van de leden eindigt van rechtswege van zodra zij niet meer ingeschreven zijn op de lijst van psychologen. Wanneer het gaat om een mandaat van een effectief lid, wordt dat mandaat voortgezet door een plaatsvervangend lid tot het einde van het mandaat van het effectief lid dat vervangen wordt.”.

Art. 9. Artikel 5 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

“Art. 5. § 1. De Vergadering van Vertegenwoordigers neemt de nodige maatregelen voor de verwezenlijking van haar opdracht.

Ze heeft als opdracht:

1° beslissen over de aanvragen tot inschrijving op de lijst van psychologen, evenals in één van de vier afdelingen bedoeld in artikel 2, § 1, tweede lid;

2° de publier sur son site Internet la liste des psychologues en droit de porter le titre de psychologue, ainsi que la section dans laquelle ils sont repris ;

3° d'informer les praticiens et les utilisateurs au sujet des dispositions d'intérêt général en lien avec les missions de la Commission des psychologues ;

4° d'assister les ministres compétents par la voie d'avis, émis d'initiative ou sur demande, au sujet de toutes les matières ayant trait au titre de psychologue ;

5° de veiller à ce que les personnes inscrites sur la liste des psychologues, à l'exception des personnes exerçant la psychologie clinique et des personnes exerçant des professions de support en soins de la santé mentale telles que visées à l'article 68/2/2 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, poursuivent une formation permanente dont les modalités sont déterminées par le Roi.

§ 2. Le contrôle de l'accomplissement des missions de l'Assemblée des Représentants est exercé par un commissaire du gouvernement, ou par son suppléant, qui participe aux réunions de celle-ci avec voix consultative.

Le Roi nomme un commissaire du gouvernement et un commissaire du gouvernement suppléant, sur proposition du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, parmi les fonctionnaires de niveau A du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le Roi détermine le montant de l'indemnité de fonction du commissaire du gouvernement et de son suppléant. Cette indemnité est à charge de la Commission des psychologues.

2° op haar website de lijst van psychologen publiceren die het recht hebben om de titel van psycholoog te dragen, evenals de afdeling waarin ze opgenomen zijn;

3° de beroepsbeoefenaars en de gebruikers informeren over de bepalingen van algemeen belang die verband houden met de opdrachten van de Psychologencommissie;

4° de bevoegde ministers bijstaan via adviezen, op eigen initiatief of op aanvraag, over alle materies die betrekking hebben op de titel van psycholoog;

5° erop toezien dat de personen die zijn ingeschreven op de lijst van psychologen, met uitzondering van de personen die de klinische psychologie uitoefenen en van de personen die ondersteunende geestelijke gezondheidszorgberoepen uitoefenen zoals bedoeld in artikel 68/2/2 van de gecoördineerde wet van 10 mei 2015 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen, een permanente vorming volgen, waarvoor de Koning de nadere regels bepaalt.

§ 2. Een regeringscommissaris, of zijn plaatsvervanger, die aan de vergaderingen deelneemt met raadgevende stem, houdt toezicht op de uitvoering van de opdrachten van de Vergadering van Vertegenwoordigers.

De Koning benoemt een regeringscommissaris en een vervangend regeringscommissaris, op voorstel van de minister bevoegd voor Middenstand, onder de ambtenaren van niveau A van de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie.

De Koning bepaalt het bedrag van de taakvergoeding van de regeringscommissaris en van zijn plaatsvervanger. Die taakvergoeding is ten laste van de Psychologencommissie.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour introduire son recours auprès du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions contre toute décision de l'Assemblée des Représentants qui est contraire aux lois et règlements ou au budget de la Commission des psychologues, ou qui ne fait pas partie des missions de l'Assemblée des Représentants, ou qui est de nature à compromettre la solvabilité de la Commission des psychologues. Ce délai commence à courir le jour de la notification du procès-verbal de la réunion au commissaire du gouvernement. Le recours est suspensif. Si le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions n'a pas prononcé l'annulation dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception du recours, la décision de l'Assemblée des Représentants devient définitive. ».

Art. 10. L'article 6 de la même loi, modifié par la loi du 20 juillet 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. § 1^{er}. L'Assemblée des Représentants se réunit au moins six fois par an à la demande du président et du vice-président, de trois de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

L'Assemblée des Représentants délibère valablement lorsque le président ou le vice-président, ainsi qu'au moins six autres membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante. Si le quorum de présence n'est pas atteint, les membres sont de nouveau convoqués au moins huit jours plus tard pour une nouvelle réunion. Lors de cette seconde réunion, il peut être valablement délibéré indépendamment du nombre de membres présents.

De regeringscommissaris beschikt over een termijn van vijftien werkdagen om bij de minister bevoegd voor Middenstand beroep in te stellen tegen elke beslissing van de Vergadering van Vertegenwoordigers, die strijdig is met de wetten en reglementen of de begroting van de Psychologencommissie of die niet behoort tot de opdrachten van de Vergadering van Vertegenwoordigers, of die de solvabiliteit van de Psychologencommissie in gevaar kan brengen. Deze termijn gaat in op de dag waarop de regeringscommissaris in kennis wordt gesteld van het verslag van de vergadering. Het beroep heeft schorsende kracht. Indien de minister bevoegd voor Middenstand de nietigverklaring niet heeft uitgesproken binnen een termijn van vijftien werkdagen, te rekenen van de ontvangst van het beroep, wordt de beslissing van de Vergadering van Vertegenwoordigers definitief.”.

Art. 10. Artikel 6 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 20 juli 2006, wordt vervangen als volgt:

“Art. 6. § 1. De Vergadering van Vertegenwoordigers vergadert minstens zes keer per jaar op vraag van de voorzitter en van de ondervoorzitter, van drie van haar leden of van de regeringscommissaris.

De Vergadering van Vertegenwoordigers beraadslaagt geldig wanneer de voorzitter of de ondervoorzitter en minstens zes andere leden aanwezig zijn. De beslissingen worden genomen bij meerderheid van stemmen. Bij gelijkheid van stemmen is de stem van de voorzitter of, in zijn afwezigheid, van de ondervoorzitter, doorslaggevend. Als het aanwezigheidsquorum niet bereikt wordt, worden de leden ten minste acht dagen later opnieuw opgeroepen voor een nieuwe vergadering. Tijdens die tweede vergadering wordt geldig beraadslaagd, ongeacht het aantal aanwezige leden.

Les délibérations de l'Assemblée des Représentants ne sont pas publiques.

§ 2. L'Assemblée des Représentants assure la publication du procès-verbal de la réunion sur le site internet de la Commission des psychologues. Ce procès-verbal n'indique pas l'identité des personnes physiques ou morales.

§ 3. Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, l'Assemblée des Représentants soumet à l'approbation du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions un projet de budget portant sur l'exercice suivant. Ce projet contient une proposition du montant de la cotisation des membres de la Commission des psychologues.

Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions dispose d'un délai de trente jours après la réception du projet afin de l'approuver ou de formuler ses remarques à l'Assemblée des Représentants. A défaut d'une décision au terme de ce délai, le projet de budget est considéré comme approuvé. L'Assemblée des Représentants dispose d'un délai de trente jours ouvrables après réception des remarques formulées par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions pour adapter le projet de budget.

Si aucun projet de budget n'est soumis à l'approbation du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions au 1^{er} septembre, ou si l'Assemblée des Représentants ne donne pas suite aux remarques du ministre, ce dernier fixe le budget.

L'Assemblée des Représentants joint au projet de budget qu'elle adresse au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions une proposition de nomination de deux commissaires, l'un d'expression néerlandaise et l'autre d'expression française. Les commissaires sont nommés pour une période d'un an, et leur mandat est renouvelable deux fois. Ils sont chargés du

De beraadslagingen van de Vergadering van Vertegenwoordigers zijn niet openbaar.

§ 2. De Vergadering van Vertegenwoordigers zorgt ervoor dat het verslag van de vergadering gepubliceerd wordt op de website van de Psychologencommissie. Dat verslag vermeldt de identiteit van de natuurlijke of rechtspersonen niet.

§ 3. Uiterlijk op 1 september van elk jaar legt de Vergadering van Vertegenwoordigers een ontwerp van begroting voor het volgende boekjaar ter goedkeuring voor aan de minister bevoegd voor Middenstand. Dit ontwerp bevat een voorstel voor het bedrag van de bijdrage van de leden van de Psychologencommissie.

De minister bevoegd voor Middenstand beschikt over een termijn van dertig dagen na ontvangst van het ontwerp om het goed te keuren of om zijn opmerkingen te bezorgen aan de Vergadering van Vertegenwoordigers. Bij gebrek aan een beslissing wordt het ontwerp van begroting geacht goedgekeurd te zijn na afloop van deze termijn. De Vergadering van Vertegenwoordigers beschikt over een termijn van dertig werkdagen na ontvangst van de opmerkingen van de minister bevoegd voor Middenstand om het ontwerp van begroting aan te passen.

Als op 1 september geen enkel ontwerp van begroting ter goedkeuring aan de minister bevoegd voor Middenstand is voorgelegd of als de Vergadering van Vertegenwoordigers geen gevolg geeft aan de opmerkingen van de minister, bepaalt de minister de begroting.

De Vergadering van Vertegenwoordigers voegt bij het ontwerp van begroting dat zij aan de minister bevoegd voor Middenstand toestuur, een voorstel tot benoeming van twee commissarissen, een Nederlandstalige en een Franstalige. De commissarissen worden benoemd voor een periode van één jaar en hun mandaat is tweemaal hernieuwbaar. Zij zijn belast met het nazicht

contrôle de la conformité de l'imputation des recettes et des dépenses par rapport au projet de budget approuvé. Ils sont membres de la Commission des psychologues mais ils ne peuvent être membres de l'Assemblée des Représentants, du Conseil disciplinaire ou du Conseil d'appel, ni être chargés d'une mission par un quelconque organe de la Commission des psychologues.

Lors de l'examen trimestriel des comptes par l'Assemblée des Représentants visé à l'article 8, § 2, les commissaires déposent un rapport concernant l'examen qu'ils ont fait des comptes. ».

Art. 11. Dans la même loi, il est inséré avant l'article 7 une section 3 intitulée « Le Bureau ».

Art. 12. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. § 1^{er}. Le Bureau est composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire de l'Assemblée des Représentants. En cas d'empêchement du président, le vice-président assume ses fonctions.

Le Bureau est chargé de la gestion journalière de la Commission des psychologues et, notamment, de la conduite des affaires courantes, de la surveillance de la gestion financière, de la préparation des réunions de l'Assemblée des représentants, de l'engagement et de la gestion du personnel, et toutes autres missions confiées par l'Assemblée des Représentants en vertu de l'article 5, à l'exception toutefois des attributions expressément confiées à l'Assemblée des Représentants par ou en vertu de la présente loi.

Le Bureau fait rapport sur l'exécution de ses missions lors de chaque réunion de l'Assemblée des Représentants.

van de overeenstemming van de verrekening van de inkomsten en uitgaven met het goedgekeurde ontwerp van begroting. Ze zijn lid zijn van de Psychologencommissie maar mogen geen lid zijn van de Vergadering van Vertegenwoordigers, van de Tuchtraad of van de Raad van Beroep, noch door enig orgaan van de Psychologencommissie met een opdracht belast zijn.

Bij het onderzoek elk kwartaal van de rekeningen door de Vergadering van Vertegenwoordigers bedoeld in artikel 8, § 2, leggen de commissarissen een verslag neer over hun onderzoek van de rekeningen.”.

Art. 11. In dezelfde wet wordt vóór artikel 7 een afdeling 3 ingevoegd, luidende “Het Bureau”.

Art. 12. Artikel 7 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

“Art. 7. § 1. Het Bureau is samengesteld uit de voorzitter, de ondervoorzitter, de penningmeester en de secretaris van de Vergadering van Vertegenwoordigers. Als de voorzitter verhinderd is, neemt de ondervoorzitter zijn taken waar.

Het Bureau is belast met het dagelijks beheer van de Psychologencommissie en, met name, het afhandelen van de lopende zaken, het toezicht op het financieel beheer, het voorbereiden van de vergaderingen van de Vergadering van Vertegenwoordigers, het aanwerven en het beheer van het personeel, en alle andere door de Vergadering van Vertegenwoordigers krachtens artikel 5 toevertrouwde opdrachten, met uitzondering evenwel van de bevoegdheden die uitdrukkelijk zijn toevertrouwd aan de Vergadering van Vertegenwoordigers door of krachtens deze wet.

Het Bureau brengt verslag uit van zijn opdrachten tijdens elke vergadering van de Vergadering van Vertegenwoordigers.

§ 2. Le Bureau délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents et en présence d'au moins un membre de chaque groupe linguistique. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Le Bureau tient au moins dix réunions par an. ».

Art. 13. Dans la même loi, il est inséré avant l'article 8 une section 4 intitulée « Dispositions communes à l'Assemblée des Représentants et au Bureau ».

Art. 14. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. § 1^{er}. Le président dirige les activités de l'Assemblée des Représentants et du Bureau. Tous les documents émanant de ces organes et tous ceux relatifs à la gestion journalière sont signés par le président ou, en son absence, par le vice-président.

§ 2. Le trésorier est dépositaire de tous les biens meubles de la Commission des psychologues. Il assure la recette des cotisations et de toutes sommes dues à la Commission des psychologues et il en délivre quittance. Il établit les projets de comptes annuels ainsi que le projet de budget. A la fin de chaque trimestre, il présente à l'Assemblée des Représentants un aperçu de la situation financière, accompagné d'un état d'exécution du budget. Le trésorier exécute ses missions sous la responsabilité du Bureau.

Le trésorier est chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels. Il transmet au plus tard pour le 15 février de chaque année un rapport de contrôle à l'Assemblée des Représentants ainsi qu'au

§ 2. Het Bureau beraadslaagt geldig wanneer de meerderheid van de leden aanwezig zijn en wanneer minstens een lid van elke taalrol aanwezig is. De beslissingen worden bij eenparigheid genomen.

Het Bureau vergadert ten minste tienmaal per jaar.”.

Art. 13. In dezelfde wet wordt vóór artikel 8 een afdeling 4 ingevoegd, luidende “Gemeenschappelijke bepalingen voor de Vergadering van Vertegenwoordigers en het Bureau”.

Art. 14. Artikel 8 van dezelfde wet wordt vervangen als volgt:

“Art. 8. § 1. De voorzitter leidt de activiteiten van de Vergadering van Vertegenwoordigers en van het Bureau. Alle documenten die afkomstig zijn van deze organen en alle documenten met betrekking tot het dagelijks bestuur worden ondertekend door de voorzitter of, in zijn afwezigheid, door de ondervoorzitter.

§ 2. De penningmeester is de bewaarder van alle roerende goederen van de Psychologencommissie. Hij zorgt voor het innen van de bijdragen en van alle aan de Psychologencommissie verschuldigde sommen en verleent hiervoor een ontvangstbewijs. Hij stelt de ontwerpen van jaarrekeningen op, alsook het ontwerp van begroting. Op het einde van elk kwartaal legt hij aan de Vergadering van Vertegenwoordigers een overzicht voor van de financiële toestand, samen met een staat van de uitvoering van de begroting. De penningmeester voert zijn opdrachten uit onder de verantwoordelijkheid van het Bureau.

De penningmeester is belast met het toezicht op de financiële toestand en de jaarrekeningen. Uiterlijk op 15 februari van elk jaar bezorgt hij een controleverslag aan de Vergadering van Vertegenwoordigers en aan de minister bevoegd voor Middenstand.

ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

§ 3. Les membres du personnel ou des experts peuvent être invités à assister aux réunions de l'Assemblée des Représentants et du Bureau.

Ils ne peuvent pas prendre part à la prise des décisions et n'ont pas de droit de vote. ».

Art. 15. Dans la même loi, le Chapitre II/1, inséré par la loi du 21 décembre 2013, devient la Section 5 intitulée « Les organes disciplinaires ».

Art. 16. Dans l'article 8/1 de la même loi, inséré par la loi du 21 décembre 2013, les mots « la Commission » sont chaque fois remplacés par les mots « l'Assemblée des Représentants ».

Art. 17. L'article 8/2 de la même loi, inséré par la loi du 21 décembre 2013, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par les paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

« § 2. Pour chaque chambre du Conseil disciplinaire, le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions nomme pour six ans, parmi les avocats inscrits depuis au moins dix ans sur le tableau d'un ordre des avocats, un assesseur juridique et un ou plusieurs assesseurs juridiques suppléants, dont les missions d'assistance juridique, d'instruction et de formulation de recommandations, ainsi que les modalités d'exercice de ces missions, sont fixées par le Roi, sans préjudice de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs d'assesseur juridique.

§ 3. De personeelsleden of experten kunnen uitgenodigd worden om de vergaderingen van de Vergadering van Vertegenwoordigers en van het Bureau bij te wonen.

Ze mogen niet deelnemen aan de besluitvorming en hebben geen stemrecht.”.

Art. 15. In dezelfde wet wordt Hoofdstuk II/1, ingevoegd bij de wet van 21 december 2013, Afdeling 5, luidende “De tuchtorganen”.

Art. 16. In artikel 8/1 van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 21 december 2013, wordt het woord “Commissie” telkens vervangen door de woorden “Vergadering van Vertegenwoordigers”.

Art. 17. Artikel 8/2 van dezelfde wet, ingevoegd bij de wet van 21 december 2013, waarvan de bestaande tekst paragraaf 1 zal vormen, wordt aangevuld met de paragrafen 2 en 3, luidende:

“§ 2. De minister bevoegd voor Middenstand benoemt voor elke kamer van de Tuchtraad een rechtskundig assessor en een of meer plaatsvervangende rechtskundig assessoren onder de advocaten die sinds minstens tien jaar ingeschreven zijn op het tableau van een orde van advocaten en dat voor een termijn van zes jaar. Hun opdrachten van juridische ondersteuning, onderzoek en uitwerking van aanbevelingen, alsook de nadere regels voor de uitoefening van die opdrachten, worden vastgelegd door de Koning, onverminderd de wet van 22 augustus 2002 betreffende de rechten van de patiënt en de wet van 22 april 2019 inzake de kwaliteitsvolle praktijkvoering in de gezondheidszorg.

Niemand mag meer dan twee opeenvolgende mandaten van rechtskundig assessor uitoefenen.

Sans préjudice des missions qui leur sont attribuées par ou en vertu de la présente loi, il est interdit aux assesseurs juridiques et à leurs suppléants, sous peine d'être démis d'office de leurs fonctions par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions :

- a) de plaider devant le Conseil disciplinaire et le Conseil d'appel de la Commission des psychologues et de conseiller des personnes inscrites sur la liste des psychologues dans des dossiers traités par ces Conseils ou susceptibles de l'être ;
- b) de conseiller une personne et de plaider en faveur de celle-ci dans le cadre d'un litige avec la Commission des psychologues ;
- c) de conseiller et de plaider en faveur de la Commission des psychologues ;
- d) de conseiller ou de plaider en faveur des membres effectifs ou suppléants du Conseil disciplinaire et du Conseil d'appel.

§ 3. L'assesseur juridique détermine si les faits et comportements des personnes inscrites sur la liste des psychologues sont susceptibles de constituer des manquements déontologiques

L'assesseur juridique peut agir à son initiative, sur demande du Bureau ou suite aux plaintes qui lui parviennent.

Les demandes du Bureau et les plaintes peuvent concerner des individus ou des groupes de personnes. ».

Art. 18. Dans l'article 8/9 de la même loi, les mots « de l'un des organes » sont insérés entre les mots « à l'article 8/4 et de membre » et les mots « de la Commission des psychologues ».

Chapitre 3. Disposition transitoire et finale

Art. 19. La Commission des psychologues, telle que visée à l'article 5 de la loi du 8

Onverminderd de taken die hen door of krachtens deze wet worden toegekend, is het de rechtskundig assessoren en hun plaatsvervangers, op straffe van ambtshalve ontslag uit hun functie door de minister bevoegd voor Middenstand, verboden om:

- a) te pleiten voor de Tuchtraad en de Raad van beroep van de Psychologencommissie, alsook de personen ingeschreven op de lijst van de psychologen te adviseren in dossiers die behandeld worden of kunnen worden door deze Raden;
- b) een persoon te adviseren en voor hem te pleiten in het kader van een geschil met de Psychologencommissie;
- c) voor de Psychologencommissie te adviseren en te pleiten;
- d) voor werkende of plaatsvervangende leden van de Tuchtraad of de Raad van beroep te adviseren of voor hen te pleiten.

§ 3. De rechtskundig assessor bepaalt of de feiten en gedragingen van personen die zijn ingeschreven op de lijst van psychologen een deontologische inbreuk inhouden.

De rechtskundig assessor kan handelen op eigen initiatief, op vraag van het Bureau of ingevolge klachten die hij ontvangt.

De vragen van het Bureau en de klachten kunnen betrekking hebben op individuen of op groepen van personen.”.

Art. 18. In artikel 8/9 van dezelfde wet worden de woorden “van een van de organen” ingevoegd tussen de woorden “in artikel 8/4 en van lid” en de woorden “van de Psychologencommissie”.

Hoofdstuk 3. Overgangs- en slotbepaling

Art. 19. De Psychologencommissie, zoals bedoeld in artikel 5 van de wet van 8

novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, est chargée d'organiser les premières élections visant à élire les membres des organes visés dans la présente loi.

Par dérogation au nouvel article 4, § 4, de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue, pour les premières élections après l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat des membres de l'Assemblée des Représentants commence trente jours après le jour suivant la date de ces élections.

La durée de ce mandat ne peut être inférieure à quatre années ou supérieure à cinq années, et se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont organisées les secondes élections.

Les personnes qui exercent des fonctions au sein de la Commission des psychologues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer ces fonctions jusqu'à l'installation des organes visés dans la présente loi.

S'il faut toutefois procéder au remplacement d'une personne exerçant une fonction au sein de la Commission des psychologues, son suppléant le remplace. A défaut, il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1993 en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre des Classes moyennes

november 1993 tot bescherming van de titel van psycholoog, is belast met de organisatie van de eerste verkiezingen om de leden te verkiezen van de organen bedoeld in deze wet.

In afwijking van het nieuwe artikel 4, § 4, van de wet van 8 november 1993 tot bescherming van de titel van psycholoog, begint het mandaat van de leden van de Vergadering van Vertegenwoordigers bij de eerste verkiezingen na de inwerkingtreding van deze wet dertig dagen na de dag die volgt op de datum van die verkiezingen.

De duur van dat mandaat mag niet korter zijn dan vier jaar en niet langer dan vijf jaar en eindigt op 31 december van het jaar waarin de tweede verkiezingen worden gehouden.

De personen die functies uitoefenen binnen de Psychologencommissie op het moment van de inwerkingtreding van deze wet, blijven deze functies uitoefenen tot de oprichting van de organen bedoeld in deze wet.

Indien een persoon die een functie uitoefent binnen de Psychologencommissie echter moet worden vervangen, vervangt zijn plaatsvervanger hem. Als er geen plaatsvervanger is, wordt overgegaan tot zijn vervanging overeenkomstig de bepalingen van de wet van 8 november 1993 die van kracht waren vóór de inwerkingtreding van deze wet.

Gegeven te

Van Koningswege:

De Minister van Middenstand,

David CLARINVAL

Mise au point concernant le DPI

*Le texte exhaustif - et ses nombreuses annexes - publié, début avril, dans les rubriques «Actualités» et «Réflexion» du site web de l'APPPsy par Geneviève Monnoye - «**Le patient a droit au respect de son intimité psychique**» - était pratiquement rédigé quand, début janvier, la loi «Droits du Patient» a été modifiée. L'obligation aberrante d'inclure les annotations personnelles du thérapeute dans le dossier personnel informatisé a été supprimée. Mais ceci n'est qu'une goutte d'eau ...*

<http://apppsy.be/matiere-a-reflexion/le-patient-a-droit-au-respect-de-son-intimite-psychique-2>

Chers Collègues,

depuis la publication de la Loi Qualité en 2019, les menaces du SPF-Santé à l'encontre de la spécificité des professions de la santé mentale et donc de la santé psychique se sont intensifiées. La réponse de l'INAMI (11 janvier 2024) à *l'avant-projet de loi modifiant la loi du 8 novembre 1993 organisant le fonctionnement de la Commission des psychologues*, est incendiaire.

L'article évoqué ci-dessus, « *Le patient a droit au respect de son intimité* » cible essentiellement les exigences de la Loi Qualité relatives au Dossier Patient Informatisé (DPI) uniformisé, dont les données seront systématiquement et passivement partagées.¹ Dans le champ de la médecine somatique, un DPI est en principe adéquat², bien qu'ouvrant à de multiples mésusages. En revanche dans le secteur de la santé psychique les effets du PDI seront carrément iatrogènes. Dans ce champ, l'absence de confidentialité est non seulement un obstacle à l'accès aux compétences des professionnels mais elle est une entrave au processus même du soin psychique : le pacte de soins qui permet à un être humain de laisser entrevoir en confiance sa vulnérabilité psychique, à quelqu'un dont il espère de l'aide, c'est avant tout, l'obligation du secret professionnel au sens strict du Code pénal.

Ceci fut confirmé par le Conseil Fédéral des Professions de Soins de Santé Mentale (CFPSSM).³ Ce groupe d'experts sollicité par le ministre Vandembroucke lui-même, a proposé un DPI stratifié et modulaire avec un contrôle d'accès

dynamique : *La position par défaut doit être l'absence de partage de données avec d'autres prestataires d'aide. Cela inclut également, outre le contenu du dossier, le fait même que le patient a consulté un psychologue/orthopédagogue clinicien*⁴. L'avis du CFPSMM est en accord avec le code de déontologie du psychologue.

Mais comme « *il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre* », cet avis fut « glissé sous la carpe » . En juin 2023, seulement six mois après la publication de l'avis du CFPSMM, le ministre du SPF-Santé a osé remettre en question une fois encore, la spécificité même du code de déontologie du psychologue.

Cet « oubli » des recommandations du CSPSSM ne signe-t-elle pas une véritable mauvaise foi ? Non seulement notre identité professionnelle est méprisée, mais **le droit au respect de l'intimité humaine est bafoué.**

Que faire face à cette mésintelligence ?

Les psychologues refusent l'amalgame entre la santé psychique et la médecine somatique ; les informations qui relèvent de l'intimité ne sont pas des données médicales. Les psychologues refusent la confusion entre le secret professionnel au sens strict de l'article 458 du Code Pénal, et le partage passif et systématique des données au sein d'une bulle rassemblant les trop nombreux professionnels susceptibles d'avoir une relation thérapeutique avec le patient.

*Le psychologue respecte l'intégrité psychique de la personne.*⁵

En concertation avec la personne qui le consulte, le psychologue reste responsable de l'ouverture même d'un DPI et de l'éventuelle trace encodée. Il est aussi responsable du partage limité de données objectivables et pertinentes, et ce à la condition expresse du respect des conditions cumulées autorisant le partage du secret professionnel.⁶

l'Association des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychanalytique (APPPSY) souhaite soutenir les réflexions de chaque psychologue praticien confronté à certaines exigences de la Loi Qualité. Des balises et ce, à tous les niveaux (juridique, déontologique et éthique) éclaireront le conflit de valeurs entre le respect de la double finalité du secret professionnel⁷ et une éventuelle continuité des soins. *La première «Qualité» de la pratique du soin psychique est la confidentialité.*

Une *désobéissance professionnelle* s'avérera-t-elle être le seul moyen susceptible d'accorder à l'intimité de la personne humaine, le droit au respect ?

Nous n’y sommes peut-être pas encore acculés, le droit au respect de l’intimité étant réaffirmé par le législateur, ce 1^{er} février 2024.⁸ Retenons cependant la définition proposée par le philosophe Jean-Marie Longneaux : l’Éthique est « *cet art de choisir dans une situation difficile la moins mauvaise des solutions* »⁹.

Face à la récente avalanche de lois non respectueuses du secret professionnel au sens strict du Code Pénal, condition *sine qua non* de l’exercice de notre profession, le Comité Éthique et Déontologie de l’APPPsy (CEDA) souhaite répondre aux demandes d’information et de formation, il souhaite aussi répondre aux demandes d’intervisions individuelles ou d’équipes, qu’elles soient mono ou pluridisciplinaires.

Les modalités pratiques seront à discuter au cas par cas.

Geneviève Monnoye

coordinatrice du CEDA, le 21 février 2024

¹ Pour rappel : l’art 4 et les art. 36 à 40 de la section 12 concernant les *accès aux données de santé*, a:endent les arrêtés d’exécution

² de Toeuf Jacques. Président du Comité de gestion de l’e-Health. *Tribune libre*. Le spécialiste, n° 185. 22 déc. 2021. « *Nous devons alerter la société des dommages irréversibles à la relation soignant-soigné que causerait la disparition de cette confidentialité* »

³ Avis du Conseil fédéral des professions de la santé mentale (CFPSSM) concernant le « dossier patient informé » dans le cadre de la loi du 22 avril 2019 sur la qualité des pratiques dans le domaine de la santé. www.health.belgium.be/CFPSSM/2022/AVIS-011. Cfr. « *Le patient a droit au respect de son intimité psychique* » p. 18 et 19

⁴ CFPSSM Op. Cit. p. 8

⁵ Code de déontologie du psychologue, art. 21

⁶ Code de déontologie du psychologue. art. 14. Confirmé par l’APD et le CFPSSM

⁷ Double finalité du secret professionnel : 1) respect de la vie privée et 2) fondement de la relation de confiance qui se décline sous deux aspects : l’accès en confiance aux professionnels de la santé et la relation de confiance, condition *sine qua non* de l’accompagnement psychologique et du soin psychique

⁸ Loi modifiant la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient et modifiant les dispositions en matière de droits du patient dans d’autres lois en matière de santé. (1^{er} février 2024) Art. 10 §2

⁹ Longneaux J. M. *Ethica Clinica*. Éditorial, déc. 2022

Lettre à la présidente de la Commission des Psychologues

suite à sa demande d'avis relativement aux remarques du SPF-Santé et de l'INAMI concernant le projet de loi de réforme et d'amélioration du fonctionnement de la Commission des Psychologues

17 février 2024

Madame la Présidente, chers collègues,

J'ai lu, avec attention, l'avis du SPF-Santé (ci-dessous) concernant l'avant-projet de loi sur la Commission des Psychologues introduit par le ministre David Clarinval. C'est un texte d'une grande violence. Il équivaut - si on devait répondre à ses exigences - à la disparition de fait de la Compsy : c'est-à-dire d'une instance non paramédicale qui tient compte de la spécificité des psychologues et protège leur déontologie propre — tout particulièrement en matière de secret professionnel. C'est un peu comme si quelqu'un vidait le réservoir de votre voiture, volait votre essence, puis vous disait : «Allez ! Vous pouvez rouler, votre véhicule est intact».

En outre, pour déguiser cette violence, le texte dit que c'est la Compsy qui a introduit une nouvelle catégorie dans son champ de compétence : les «psychologues cliniciens». C'est faux. Cette catégorie existe depuis l'adoption de la loi de 1993. L'avant-projet de loi rappelle seulement l'existence nouvelle du Visa et de l'Agrément, et c'est le SPF-Santé (dans l'élaboration des conditions du Visa) qui n'a tenu aucun compte de notre code de déontologie. Je rappelle (je suis un de ses rédacteurs) que ce code a été conçu pour tous les psychologues — avec une attention toute particulière portée sur les psychologues cliniciens, vu leur nombre et la nécessité essentielle du respect de l'intimité de leurs clients.

Le SPF-Santé prend aussi argument du fait qu'il s'occupe de «patients» et non de «clients». Il est donc important de préciser que le terme de «client» (utilisé dans le cadre de la loi de 1993) est un terme englobant qui permet

d'inclure les diverses professions des psychologues — dont tout particulièrement celle de psychologue cliniciens.

Enfin, le SPF-Santé avoue qu'il n'a pas prévu de déontologie – autre que médicale – pour les psychologues cliniciens, et qu'en bricolant un peu les Commissions de Contrôle (ex-Commissions Médicales Provinciales), cela devrait suffire comme instance déontologique. Il s'agit ici d'une très grande méconnaissance et d'un très grand mépris.

Plus généralement, dans l'avis du SPF-Santé, se retrouve la confusion habituelle entre «profession de la santé» et «profession médicale». Or, *le champ de la santé déborde largement celui de la médecine, et la psychologie clinique représente, aux côtés de la médecine, une tout autre dimension* — laquelle s'avère cliniquement essentielle en matière de la santé.

La psychologie clinique, pour le dire autrement, n'est pas une sous-espèce de la médecine (comme le voudraient le SPF-Santé et l'INAMI) : elle se trouve, par rapport à elle, dans une position de complémentarité et d'égalité.

En conclusion, dans la confusion actuelle (et bien qu'ayant été moi-même l'initiateur, dans une précédente législature, du projet de réforme de la Compsy), il est préférable, à mon sens, de ne pas adopter dans la hâte – et surtout pas avec les modifications préconisées par le SPF-Santé ! – ce texte de loi, devenu dangereux pour notre autonomie et notre identité professionnelles. N'oublions donc pas que défendre la Compsy, c'est protéger nos patients. Sans la Compsy, il n'y a plus la moindre garantie en matière de secret professionnel et de protection de l'intimité.

Cordialement à toutes et à tous,

Francis Martens

président de l'APPPsy



I N A M I

| | | |
|------------------|---|--|
| VOTRE MAIL DU | 10-01-2024 11-01-2024 Régine Wilmotte Regine.wilmotte@health.fgov.be | A l'attention de Jan Bertels Cabinet du Ministre de la Santé publique |
| DATE CONTACT | Emma Lenom Emma.lenom@health.fgov.be | |

OBJET :

Avant-projet de loi modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue

A. Avis du SPF Santé publique

La loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue a créé une commission des psychologues (Compsy). Pour pouvoir porter le titre de « psychologue », une personne doit pouvoir attester d'un des diplômes mentionnés dans la loi et s'enregistrer auprès de la Compsy. La loi de 1993 vise tous les psychologues, qu'ils soient salariés ou indépendants.

Postérieurement à la loi de 1993, la Santé publique, pleinement compétente pour encadrer les professions de soins de santé dans la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de soins de santé (LEPSS), a déterminé à quelles conditions (visa + agrément) un psychologue clinicien peut exercer légalement la psychologie clinique. L'enregistrement auprès de la Compsy n'a volontairement pas été inscrit comme une condition dans la LEPSS.

L'avant-projet de loi des Classes Moyennes mentionné en objet, accentue l'actuelle problématique concernant le champ de compétence de la Compsy en créant une catégorie 'psychologie clinique' au sein de la liste des psychologues tenue par la Compsy. Etant donné que l'avant-projet de loi précise en son article 3 que pour être inscrit dans la section de la psychologie clinique, le demandeur apporte la preuve de l'obtention de son visa du Service public fédéral Santé publique et de son agrément de la Communauté dont il relève, le rédacteur du projet a bien pris connaissance des conditions d'exercice de la psychologie clinique créées par la LEPSS. L'insertion de la profession de psychologue clinicien dans la LEPSS engendre des conséquences sur la répartition des compétences.

Nous sommes dès lors confrontés à un problème lié à la répartition des compétences entre la Santé publique et les Classes Moyennes.

1. Cadre des professions de soins de santé au sens de la LEPSS

Pour les Classes moyennes, le citoyen concerné par une prestation de service est un consommateur. Dans l'intérêt de ce dernier, des législations encadrent p.ex. les titres de certains professionnels et fixent un cadre déontologique à l'activité professionnelle.

Cependant, à partir du moment où la profession de psychologue clinicien est devenue une profession de soins de santé au sens de la LEPSS, celle-ci relève pleinement de la Santé publique. La LEPSS mentionne notamment les conditions nécessaires pour exercer légalement la psychologie clinique (art. 68/1 LEPSS), sanctionne le port du titre illégal de psychologue clinicien (art. 128/1 LEPSS) ainsi que l'exercice illégal de la psychologie clinique (art. 122 LEPSS). En matière de répartition des compétence, rappelons que si la transposition de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, a été coordonnée par le SPF Economie, toutes les dispositions concernant les professions de soins de santé ont été gérées par la Santé Publique.

En termes de transparence et de sécurité juridique, il est inadéquat de multiplier les sources d'information. L'information relative à l'exercice de la profession de psychologue clinicien doit émaner de l'autorité compétente, à savoir du SPF Santé publique. La Compsy qui relève des Classes Moyennes se doit de renvoyer vers le SPF Santé publique pour toute information relative à l'activité de psychologue clinicien. Le SPF Santé publique ainsi que la Communauté compétente sont les seules autorités habilitées à communiquer respectivement sur le visa et l'agrément d'un psychologue clinicien.

Actuellement sur le site internet de la Compsy, une affirmation est à modifier. Il est inscrit que la conséquence d'un défaut d'inscription à la Compsy serait un motif de non-attribution de visa (<https://compsy.be/fr/visa#anchor3>). Cette affirmation est erronée. En outre, l'article 3 de l'avant-projet de loi qui crée une catégorie « psychologues cliniciens » au sein de la liste tenue par la Compsy risque de porter davantage à confusion en laissant croire p.ex. qu'un psychologue clinicien qui ne figure pas sur la liste de la Compsy n'est pas en droit d'exercer. Or, comme dit précédemment, un psychologue clinicien détenteur d'un visa et d'un agrément est en droit d'exercer légalement la psychologie clinique et de porter le titre de 'psychologue clinicien' même s'il n'est pas enregistré à la Compsy. Par conséquent, la Compsy doit rectifier l'information existante sur son site web et renvoyer expressément vers le SPF Santé publique, et les Communautés compétentes le cas échéant, pour tout ce qui relève de l'exercice de l'activité de psychologue clinicien, en ce compris le stage professionnel. L'information libellée sur le site web de la Compsy ne doit laisser aucun doute sur la répartition des compétences entre la Santé publique et les Classes Moyennes.

L'insertion de la profession de psychologue clinicien dans la LEPSS a pour conséquence que la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (ex. droits du patient, services de médiation 'droits du patient') ainsi que la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé (ex. garanties relatives à la qualité de la pratique des soins de santé, Commission fédérale de contrôle de la pratique des soins de santé) s'appliquent et offrent de nombreuses garanties au patient.

2. Le port du titre de psychologue clinicien

Tant qu'il n'existait pas de cadre légal au niveau de la santé publique concernant la profession de psychologue clinicien, la loi de 1993 protégeant le titre de psychologue avait sa raison d'être en offrant des garanties pour le port du titre de psychologue.

Mais aujourd'hui, la profession de psychologue clinicien est reconnue comme une profession de soins de santé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (LEPSS). Cette loi sanctionne notamment le port du titre illégal de psychologue clinicien (art. 128/1 LEPSS) ainsi que l'exercice illégal de la psychologie clinique (art. 122 LEPSS).

Par conséquent, un psychologue clinicien doit répondre aux conditions fixées dans la LEPSS pour pouvoir exercer légalement la psychologie clinique et porter le titre de « psychologue clinicien ». Pour rappel, le titre de psychologue n'est pas nécessaire pour pratiquer comme psychologue clinicien aux termes de la loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé (LEPSS).

Le psychologue clinicien est actuellement un professionnel de santé qui peut exercer sous les conditions suivantes :

- - Disposer d'un visa (demande possible à partir de mai 2019)
- - Disposer d'un agrément (demande possible à partir du 1er janvier 2020)
- - Avoir suivi un stage professionnel dans un service de stage agréé, sous la direction d'un

maître de stage agréé. Cette condition ne s'applique pas :

- aux psychologues cliniciens qui exercent déjà la psychologie clinique au 1er septembre 2016
- aux étudiants en psychologie clinique qui ont entamé leurs études au plus tard au cours de l'année académique 2016-2017, quelle que soit leur année d'obtention du diplôme
- aux étudiants qui ont terminé leurs études de master en psychologie clinique au plus tard au cours de l'année académique 2021-2022.

Les psychologues cliniciens rentrent dans le canevas standard de toute profession de santé comme les orthopédistes cliniciens.

L'inscription à la Compsy n'est contraignante que si l'on souhaite porter le titre générique de psychologue. A cet égard, la Compsy regroupe également des psychologues autres que des professionnels de santé.

Ainsi, la loi de 1993 n'a plus de raison de protéger le titre de « psychologue » pour les psychologues cliniciens étant donné que la loi de 2015 pourvoit à la protection

du titre de «psychologue clinicien». Un psychologue clinicien agréé porte effectivement le titre de « psychologue clinicien » et non celui de « psychologue ».

Nous notons d'ailleurs que l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi ne justifie pas la nécessité de protéger le titre de « psychologue » via la loi de 1993 pour les psychologues cliniciens.

3. La déontologie du psychologue clinicien

En vertu de l'actuel article 8/1 de la loi de 1993, les personnes figurant sur la liste des catégories de psychologues reprises par la loi de 1993 sont soumises à des règles déontologiques établies par le Roi après avis de la Compsy. Ce qui signifie que la déontologie des psychologues visés par la Compsy tout comme la Compsy qui peut juger du respect de cette déontologie, relève des compétences des Classes Moyennes.

Or, étant donné que la profession de psychologue clinicien est désormais une profession de soins de santé, le cadre déontologique de l'exercice de la profession de psychologue clinicien relève de la compétence de la Santé publique. En effet, l'Ordre des médecins comme l'Ordre des pharmaciens sont p.ex. encadrés par des législations relevant de la Santé publique. En ce qui concerne les psychologues cliniciens, à l'instar d'autres professions de soins, la Santé publique n'a pas mis en place d'Ordre spécifique. Il n'en reste pas moins que le cadre déontologique d'une profession de soins relève de la Santé publique. Précisons à cet égard que si la Commission fédérale de contrôle de la pratique des soins de santé (loi qualité de 2019) n'a actuellement pas expressément pour mission de se prononcer sur la déontologie de la profession de psychologue clinicien, il n'en reste pas moins que cette commission surveille la pratique des professionnels des soins de santé et contrôle notamment les circonstances qui, en cas de poursuite de la pratique par le professionnel des soins de santé, font craindre de graves conséquences pour les patients ou la santé publique.

Par conséquent, si la Compsy garde des compétences en matière de déontologie pour les psychologues cliniciens, cela doit se limiter aux compétences des Classes Moyennes, à savoir une déontologie limitée à une relation 'prestataire de service/client'. Or, cela paraît compliqué en pratique, surtout au vu du Code de déontologie existant. Ce code parle de 'client' et non de 'patient' mais aborde concrètement des situations qui dans un cadre clinique peuvent relever d'une déontologie médicale, voire de l'application de la loi qualité ou de la loi relative aux droits de patient. La Compsy prévoit-elle de renvoyer vers la Commission fédérale de contrôle dans certains cas ? L'avant-projet de loi ne fait aucune mention de cette interaction entre les deux commissions, ni des limites des compétences de la Compsy concernant la déontologie des psychologues cliniciens.

Il faudra veiller que dans les communications de la Compsy, les rôles respectifs de la Commission de contrôle et de la Compsy ainsi que les conditions d'exercice (classes moyennes versus santé publique) soient clairement distingués pour le patient et le professionnel, il ne faudrait pas qu'une confusion règne dans les champs respectifs de ces deux organes. Il doit être clairement établi que les règles déontologiques des psychologues (protection du consommateur) ne coïncident pas avec celles pour l'exercice des psychologues et orthopédagogues cliniciens, professionnels de santé (protection du patient).

4. Role du Conseil fédéral des soins de santé mentale pour les psychologues cliniciens

L'article 68/3 de la LEPSS institue un Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale qui a pour mission de donner au ministre de la Santé publique, à la demande de celui-ci ou d'initiative, des avis en toutes matières relatives à l'agrément et à l'exercice des professions des soins de santé mentale, dont la psychologie clinique.

Ainsi, il est étonnant de lire l'article 9 de l'avant-projet de loi qui reprend parmi les missions de la Compsy : « 4° assister les ministres compétents par la voie d'avis, émis d'initiative ou sur demande, au sujet de toutes les matières ayant trait aux missions de psychologue. ». Que recouvrent ces « missions des psychologues » ? L'exposé des motifs de l'article 9 mentionne que les missions de la Compsy s'exercent sous réserve des compétences confiées au Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale. Mais qu'est-ce que cela veut dire concrètement ? La Compsy s'engage-t-elle à ne donner aucun avis portant sur l'exercice de l'activité de psychologue clinicien ? L'avant-projet de loi doit être clarifié.

Parmi les missions de la Compsy, l'article 9 de l'avant-projet mentionne également : « 5° veiller à ce que les personnes inscrites sur la liste des psychologues poursuivent une formation permanente dont les modalités sont déterminées par le Roi. ». Cette disposition de l'avant-projet de loi doit également être modifiée pour les psychologues cliniciens étant donné que la formation continue des psychologues cliniciens est un des critères de maintien d'agrément (art. 13 de l'AR du 26 avril 2019) dont le contrôle appartient aux Communautés.

5. Conclusion

L'encadrement des professions de soins de santé, et donc également celui de psychologue clinicien, relève pleinement des compétences de la Santé publique, en ce compris :

- - l'exercice de l'activité de psychologue clinicien
- - le port du titre de psychologue clinicien
- - la déontologie liée à l'exercice de la psychologie clinique
- - l'information relative au cadre légal de la LEPSS et de ses arrêtés d'exécution
- - l'institution d'un organe d'avis concernant la profession de psychologue clinicien.

N'oublions pas également les compétences des Communautés en matière d'agrément (ex. octroi et contrôle de l'agrément).

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi des Classes Moyennes ne motive pas l'inclusion dans le champ d'application de la loi de 1993 d'une profession de soins de santé au sens de la LEPSS.

De plus, les nombreuses interférences dans les champs de compétences entre Santé publique et Compsy et la coexistence de deux listes différentes pour les psychologues cliniciens portent préjudice à la compréhension du patient pour identifier un psychologue clinicien en droit de prester.

Cet avant-projet de loi pose problème quant à la répartition des responsabilités entre les Ministres. Il serait préférable que l'avant-projet de loi revienne sur la table du Conseil des Ministres après l'avis du Conseil d'Etat. Il est également conseillé d'apporter des

clarifications dans l'exposé des motifs afin d'éviter toute confusion concernant les compétences respectives.

B. Avis de l'INAMI :

L'INAMI souhaite soulever les points suivants :

- - Fonctionnement de la Commission (Compsy) :

«Het grootste deel van de wet gaat over de organisatie en de werking van de psycom.

Wat betreft de opdrachten/bevoegdheden kunnen we ons mi aansluiten bij de analyse van de FOD. De tekst van de wet is zeer vaag '4° de bevoegde ministers bijstaan via adviezen, op eigen initiatief of op aanvraag, over alle materies die betrekking hebben op de opdrachten van psycholoog'. In de memorie van toelichting is over deze paragraaf niets geschreven. Het is dus volstrekt onduidelijk wat de reikwijdte van deze paragraaf is. Het kan mogelijk heel ruim geïnterpreteerd worden.

De vraag naar uitzuivering van de wettekst met uitsluiting van de opdrachten/bevoegdheden waarvoor de federale administraties (FOD en Riziv) reeds verantwoordelijk zijn, is dus te ondersteunen.”

- - Aspect Vie privée :
Il nous semble important de compléter le projet de la manière suivante :
- - Préciser comment se fait la collecte des données et qui y a accès.
- - Préciser les finalités de la publication. Celles-ci doivent être prévues par une

norme de rang législatif.

- - Préciser sous quelle forme les données sont conservées et pendant quelle durée maximale.
- - Préciser si les données sont ensuite anonymisées ou supprimées.

Nous partageons la remarque du SPF Santé publique concernant la double publication de liste. En effet, deux listes seront mises à la disposition du citoyen :

1. a) la liste de la Compsy qui reprendra des psychologues qui ne sont pas psychologues cliniciens ainsi que ceux parmi les psychologues cliniciens qui sont inscrits à la Compsy ;
2. b) la liste du SPF santé publique qui comporte tous les psychologues cliniciens en droit de prester.

Seule cette dernière liste devrait informer le citoyen à la recherche d'un professionnel de santé.

Nous confirmons que la coexistence des listes risque de créer de la confusion auprès des patients. Même si les finalités des deux listes sont a priori différentes, la plupart des données personnelles

des professionnels de santé sera publiée en double, ce qui n'est pas conforme au principe de minimisation prévu par l'article 5, 1 , c du Règlement général pour la protection des données (RGPD).

Afin de clarifier la coexistence des deux listes, il pourrait être envisagé de prévoir dans la liste du SPF Santé publique un lien direct vers la liste de la Commission des Psychologues et vice versa avec une explication des différences de champ d'application mais cela restera une source potentielle de confusion pour les consommateurs/patients.

S. Stordeur
Directrice générale

Mickaël Daubie
Directeur-général des Soins de santé INAMI

Réponse du cabinet Vandembroucke

à l'interpellation du Comité de Vigilance en Santé Mentale



**Vice-eersteminister
et minister des affaires sociales et de la santé**

Frank Vandembroucke

Votre référence : Lettre du 24 novembre 2023

Dossier traité par Nick Marly 2024/FVDB/ComVigil/1/

Comité de vigilance pour les soins de santé mentale

Aux membres de la commission

A Mme Hilde Descamps

Annexe(s) 1

Date Bruxelles, 21 mars 2024

Notre référence 24INDFVDB0268

Mesdames et Messieurs les membres du Comité de vigilance en santé mentale,
Chère Madame Descamps,

C'est avec attention que j'ai lu la lettre du Comité de vigilance en santé mentale datée du 24 novembre 2023. Nous reconnaissons la nécessité d'un cadre correct pour la mise à disposition d'informations médicales sensibles de nature somatique ou mentale.

Dans les soins de santé mentale (GGZ), comme dans les soins de santé et d'aide sociale en général, il est prouvé que les modèles de soins intégrés fonctionnent. Le soutien aux soins multidisciplinaires, y compris pour les soins de santé mentale, garantit de meilleurs soins et une plus grande qualité et est perçu positivement par les patients. Pour ce faire, les professionnels de la santé concernés doivent avoir accès

aux données somatiques et psychologiques de base qui sont utiles et nécessaires à la prestation de leurs soins spécifiques. Il ne s'agit pas de partager un dossier patient (électronique) complet avec un psychologue clinicien, un orthopédiste clinicien ou un psychiatre, mais plutôt de partager les éléments que les autres praticiens de santé impliqués dans les soins peuvent utiliser utilement.

Afin de soutenir au mieux les soins intégrés et multidisciplinaires par des moyens numériques, le concept du dossier de santé intégré belge (DSIB) s'est développé. Le DSIB garantit l'accès aux données de santé pertinentes partagées concernant un individu, qui sont disponibles dans différents systèmes de DSE. Le DSIB doit non seulement réglementer correctement l'accessibilité, mais aussi garantir la convivialité et la valeur ajoutée pour le patient et le professionnel de la santé, grâce à des données de qualité, une bonne présentation et des outils numériques tels que l'aide à la décision ou les thérapies numériques.

Plusieurs initiatives soutiennent cette vision. Dans ce contexte, je fais référence, entre autres, aux protocoles d'accord relatifs aux soins intégrés et à eHealth-BelRAI, à la convention ELP, aux discussions en vue d'un accord de coopération juridique eHealth-BelRAI, et au plan d'action eHealth par lequel l'idée de BIHR doit être réalisée. Des modalités de financement sont également recherchées pour le DOCUP des psychologues, dont le contenu sera bien entendu élaboré en collaboration avec le secteur.

Pour présenter le contexte juridique, je voudrais me référer à la législation existante. La loi sur les droits des patients prévoit qu'un utilisateur de soins de santé doit donner son consentement pour recevoir des soins d'un professionnel de santé. Le règlement général sur la protection des données autorise tout professionnel de la santé à conserver les informations (dans un DSE) nécessaires à l'administration des soins de santé.

la qualité, la continuité et la sécurité des soins prodigués à l'utilisateur de soins de santé concerné (GDPR Art. 9 2. h)). En outre, la loi sur la qualité de la pratique impose à chaque professionnel de la santé de tenir un DPS de qualité. Ces informations relèvent de la responsabilité du praticien de santé et sont en effet couvertes par le secret professionnel.

Dans le cadre de la coopération entre praticiens de santé, il est possible de partager des informations entre praticiens de santé, et ce avec le consentement éclairé de l'utilisateur de soins de santé, comme le prévoit la loi sur les droits des patients. Cela peut se faire entre utilisateurs de soins de santé, mais la législation en matière de santé en ligne (plate-forme de santé en ligne, accord de coopération eHealth-BelRAI en préparation) prévoit également la possibilité de partager des ensembles prédéfinis d'informations (caresets). Cela ne se fait que si l'utilisateur de soins de santé a donné son consentement éclairé générique au partage d'informations (enregistré auprès de la plate-forme de santé en ligne), uniquement avec les praticiens de soins de santé avec lesquels il existe une relation thérapeutique, ou avec les membres de l'équipe soignante d'un établissement de soins de santé où et par qui l'utilisateur de soins de santé est soigné, et même dans ce cas, uniquement par les catégories de praticiens de soins de santé désignées après consultation de la plate-forme de santé en ligne.

Les ensembles de soins sont définis par l'organisme professionnel du domaine de l'ensemble de soins et sont également consultés par toutes les catégories de professionnels de la santé qui peuvent être utiles à la consultation de cet ensemble de soins. L'ensemble des caresets (tels que les vaccinations, les allergies et les intolérances, le calendrier des médicaments, les résultats de laboratoire, l'imagerie médicale, les objectifs de soins, le plan de soins, les objectifs de vie, etc. Pour le domaine de la psychologie, il y a eu une consultation avec le Comité des psychologues pour définir un careset, cette consultation s'est terminée en 2021 sans résultat. Toutefois, la matrice d'accès actuelle contient déjà un careset Psychology (à définir), qui peut en principe être consulté (après consentement éclairé générique et existence d'une relation thérapeutique) par un médecin ayant une relation thérapeutique ou par une institution de soins de santé ayant une relation de soins, mais pas par d'autres professionnels de la santé. Cet ensemble de soins contient les informations de base, utiles et nécessaires aux autres professionnels de la santé pour fournir des soins de qualité, et certainement pas toutes les informations contenues dans le DSE du professionnel de la santé traitant.

Un utilisateur de soins de santé a une vue complète de toutes les informations partagées par l'intermédiaire de MijnGezondheid.be. Même avec un consentement éclairé générique et une relation thérapeutique, un utilisateur de soins de santé peut toujours demander à un professionnel de soins de santé de ne pas partager certaines informations provenant d'un ensemble de soins. Le professionnel de la santé doit accéder à cette demande et, bien entendu, le secret professionnel est préservé.

En annexe, vous trouverez de plus amples explications sur l'accord de coopération eHealth-BelRAI que nous discutons au niveau interfédéral (l'accord de coopération complet est disponible en annexe). Des dispositions spécifiques pour les mineurs sont également prévues dans l'avant-projet d'accord de coopération eHealth- BelRAI, par exemple un médecin traitant, un psychologue clinicien traitant ou un orthopédiste clinicien traitant, avec qui l'utilisateur de soins de santé a une relation de soins de santé, peut stipuler qu'un mineur âgé de 13 à 16 ans ne peut accéder qu'à leurs informations de soins de santé partagées, et qu'il y a une majorité médicale à partir de 16 ans, ce qui est tout à fait conforme aux recommandations de la Commission fédérale sur les droits des patients. Dans le cadre de la discussion parlementaire de cet accord de coopération, il peut certainement y avoir une discussion à ce sujet.

J'espère que cela clarifie le cadre pour vous. Nous demandons à être consultés, vous pouvez toujours contacter la personne de contact mentionnée à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Frank Vandenbrouke

ministre du peuple

ANNEXE Contenu de l'accord de coopération eHealth-BelRAI

Le présent accord de coopération prévoit que l'utilisateur de soins de santé peut organiser l'accès à ses informations de santé partagées numériquement (y compris

les données de soins (de santé) pour les différents professionnels de santé, les praticiens de santé ou une équipe de soins de santé auto-assemblée dans les limites définies dans le présent accord de coopération. En outre, l'accès des mineurs à leurs informations de santé partagées est réglementé conformément aux lignes directrices proposées par la Commission fédérale des droits des patients.

Par conséquent, cet accord législatif coopératif permet l'échange de données de santé partagées par l'intermédiaire de chambres fortes, de concentrateurs et du métahub, ainsi que l'utilisation primaire et secondaire de ces données de santé (soins) partagées par les utilisateurs légitimes identifiés dans l'accord coopératif, et permet à l'utilisateur de soins de santé d'organiser l'accès à ses données de santé partagées numériquement avec les différents praticiens de ge2health, les praticiens de soins de santé ou une équipe de soins de santé auto-constituée. Plus précisément, cela concerne les éléments suivants :

- Introduire le concept de praticien de santé, en plus de celui de praticien de santé (appelé praticien de santé) ;
- Introduire le concept d'équipe de soins ;
- Accès des mineurs à leurs données de santé (soins) ;
- Droits des mineurs concernant la gestion de leur(s) équipe(s) de soins ;
- Consentement éclairé et relation avec la santé (les soins) : relation avec la législation existante et/ou son introduction (comme la loi sur la qualité, la loi sur les droits des patients, la loi coordonnée sur l'exercice des professions de santé, la loi sur les hôpitaux, etc.) ;
- Introduire le concept de careset en tant qu'"unité" (ensemble de données) d'informations partagées sur la santé (les soins) (de préférence normalisées et interopérables) ;
- Règles relatives à l'accès d'un praticien de la santé à des données partagées sur la santé, y compris les principes de "briser le verre" prévus par la loi sur la qualité ;
- Définition des voûtes de santé, relation avec la législation et les décrets/ordonnances existants, principes d'échange entre les voûtes de santé elles-mêmes lorsque, par exemple, elles déménagent ;
- Le principe du "cercle de confiance" permet aux établissements de soins (de santé) d'établir des règles pour la gestion interne de l'accès aux informations contenues dans le dossier électronique du patient ;
- Principe d'un portail interfédéral intégré pour le citoyen/utilisateur de soins, droit d'un praticien de soins (de santé) à un accès intégré ;
- Responsabilités de la plateforme de santé en ligne et possibilité d'escalade vers le CIM Santé publique ;
- Représentation des entités fédérées au sein du comité de gestion de la plateforme de santé en ligne et de l'agence des données de santé ;
- Engagement à faire évoluer la plateforme de santé en ligne et l'agence des données de santé vers une plateforme/agence interfédérale ;
- Définition des services offerts par les entités fédérales et fédérées dans le contexte de la santé numérique, y compris les sources authentiques et le principe "only-once" ;
- La possibilité de créer un cadre pour la réutilisation des services offerts par l'une des parties par une autre partie ;
- La réutilisation des données relatives aux soins (de santé) aux fins indiquées dans le présent accord de coopération ; Les éléments essentiels selon le GDPR pour le traitement des données de soins (de santé) (données, objets, utilisateurs, finalités, responsable du traitement, période de conservation) ;
- Les décisions du tribunal de coopération, par exemple si l'utilisation des voûtes sanitaires n'est pas conforme aux accords conclus.

L'instrument belge d'évaluation des résidents, ou BelRAIÖ (ci-après BelRAI), est le nom collectif de l'instrument d'évaluation des résidents.

une série d'outils d'évaluation scientifiquement validés, *notamment ceux* d'InterRAI (qui est un réseau collaboratif de chercheurs et de professionnels de la santé engagés dans l'amélioration des soins aux personnes handicapées ou présentant des complexités médicales). Ces outils permettent de répondre à une série de questions, de manière standardisée et structurée, afin d'identifier le fonctionnement d'une personne, les risques, les forces et les faiblesses en matière de soins, ainsi que les sujets de préoccupation. Les résultats du BelRAI permettent ensuite, par exemple, d'élaborer un plan de soins et d'accompagnement de qualité et peuvent être utilisés pour évaluer la qualité des soins.

Le présent accord de coopération prévoit la création et l'établissement d'une base de données interfédérale BelRAI (avec évaluation des performances d'une personne) ainsi que la possibilité pour une ou plusieurs entités fédérées de créer et d'utiliser leur propre base de données BelRAI. Dans ce contexte, le présent accord de coopération prévoit également le traitement de données à caractère personnel relatives aux évaluations BelRAI, aux évaluations partielles et aux résultats BelRAI, ainsi que l'échange de données partagées en matière de santé (soins) liées à un résultat BelRAI. Plus précisément, il concerne les éléments suivants :

- La définition de BelRAI (Belgian Resident Assessment Instrument) comme un instrument d'évaluation scientifique du fonctionnement d'une personne, aligné sur la norme internationale InterRAI ;
- La création d'une base de données fédérale BelRAI, et la possibilité d'un organisme BelRAI créé par une ou plusieurs entités fédérées ;
- Les modalités s'il existe plusieurs bases de données BelRAI, par exemple les modalités de transition, la répartition des tâches, les horaires, .. ;
- La définition de l'équipe et de l'indicateur BelRAI, le concept de dépistage;
- La relation avec une équipe de soins et la préparation d'un plan de soins en fonction de la gravité des soins telle que calculée par BelRAI ;
- Garantir l'uniformité des évaluations BelRAI, notamment par le biais d'accords sur la formation des évaluateurs BelRAI ;
- Les éléments essentiels selon le GDPR pour le traitement des données de soins (de santé) (données, objets, utilisateurs, finalités, responsable du traitement, période de conservation)

À propos du renouvellement des conventions de 1^{ère} ligne

Un courrier de Pascale Gustin

6 avril 2024

Chère Geneviève et chers collègues associés à son mail,

Merci à vous pour votre persévérance et volonté à garantir les cadres cliniques dans le respect de notre éthique et déontologie. Merci de ne pas renoncer à faire entendre au sein des associations et auprès des administrations et dirigeants la voix des psychologues qui interrogent les nouvelles modalités de financement des soins en santé mentale.

En plein moment de renouvellement d'attributions et de signature des conventions des pys de première ligne, je suis très inquiète de tout ce que j'entends via les questionnements que me rapportent les dits psychologues (psychothérapeutes) conventionnés.

Car cette nouvelle façon de financer les soins en santé mentale leur pose bien des questions tant éthiques que "techniques" portant tant sur le maniement de leurs cadres de travail (paiement, sélection des patients relevant de la gratuité ou pas, durée et rythme du travail, confidentialité et traçabilité...) que sur la garantie de continuité de leur engagement dans la relation thérapeutique. Je suis inquiète de voir que les enjeux éminemment politiques de ce nouveau système de financement semblent délaissés, comme si ce système et sa régulation administrative étaient si forts qu'aucune force de réflexion ne pouvait leur apposer une forme de résistance et de transformation à partir de la base. Lorsque des psychologues conventionnés évoquent ces enjeux et en demandent une élaboration collective, l'absence de réponse ou les arguments financiers ou comptables qui sont alors amenés ont aussitôt fait de mettre le couvercle sur les critiques et de faire taire leurs demandes. La réponse semble alors davantage relever d'une réponse comptable (chiffres et taux d'occupation de « places » conventionnés, des taux de répartition entre différentes offres de soin qui sont à respecter par chaque praticien).

Ces dernières semaines, des changements de cap dans les renouvellements des conventions semblent ainsi en avoir surpris plus d'un qui se demandent à présent si ils vont signer leur demande de conventionnement, au vu de la perte de liberté clinique et de pensée que cela leur coûte à eux et pour leur patients. C'est une question essentielle. Et il est important que la comptabilité et les chiffres n'en viennent pas à bout... Car à la clef avec ce système, si le principe de gratuité permet à certaines personnes (patient, usager, analysant, selon l'appellation qu'on leur donne) d'accéder à un soin en santé mentale, ce système permet également au psychologue d'être tout particulièrement bien rémunéré - par rapport au système qui continue de co-exister en parallèle. Cette dernière logique financière du conventionnement devient alors attractive pour davantage de « psys », d'autant plus qu'elle leur semble devenir la voie d'un avenir plus certain. Sauf qu'il n'y a pas de place pour tous et que l'actuel double ou triple système d'accès aux soins en santé mentale doit perdurer, même si chacun s'y perd et que les patients n'y trouvent pas nécessairement une place.

À ce stade, je me demande comment reprendre sans tarder ces questionnements de façon dynamique et constructive, en initiant par exemple une rencontre des psys conventionnés et des psys non conventionnés. Une rencontre dans un espace « libre » de parole. Comment un tel échange pourrait-il avoir lieu en concernant également des « psys » d'orientation psychanalytique ou des psychanalystes plus âgés dont je suis, sans que ceux-ci semblent se mettre totalement en dehors du système ? Ou de comprendre ce qui a poussé certains d'entre-eux à rentrer dans le système de conventionnement, voire à y contribuer via les espaces de supervisions et d'intervisions de psys conventionnés ? Et que nous puissions continuer de penser ce qui nous lie les psy au champ social et politique et de réfléchir aux mandats que nous acceptons (ou non, ou sous quelles modalités) de nous voir confier.

Une dernière chose concernant les journalistes et médias... Il serait peut-être utile de faire ensuite entendre un autre son de cloche, plus contrasté que ces effets d'annonces médiatiques actuelles prônant largement le soin de première ligne en raison de sa gratuité, mais sans pour autant dévoiler la part immergée de l'iceberg

A poursuivre, certainement !

Pascale Gustin

Table ronde au Parlement

Belgische Federatie van Psychotherapeuten

Fédération Belge des Psychothérapeutes



INVITATION À LA TABLE RONDE :

“Redessiner le paysage de la santé mentale pour répondre à la diversité de la société et à une demande croissante en soins de santé mentale”

Chère Madame, Cher Monsieur,

Cher(e) délégué(e),

La Fédération Belge des Psychothérapeutes a lancé le compte à rebours pour **notre table ronde publique** intitulée *“Redessiner le paysage de la santé mentale pour répondre à la diversité de la société et à une demande croissante en soins de santé mentale”* qui se tiendra **ce jeudi 14 mars au Parlement fédéral**.

Nous sommes ravis de vous accueillir lors d'une journée où des experts, des professionnels de terrain et des décideurs dialogueront sur la manière de répondre aux besoins croissants en matière de santé mentale. Afin d'assurer le bon déroulement de l'événement, nous tenons à vous fournir toutes **les informations pratiques nécessaires**.

Programme

11:30 à 12:30 12:30 à 12:45 12:45 à 13:05

Accueil & déjeuner sandwich

Bienvenue par Riadh Bahri, Nathalie Muylle et Kathleen Depoorter Témoignage

Présentation par un expert des chiffres sur le bien-être mental des Belges.

13:05 à 13:25 13:25 à 14:10 14:10 à 14:30

Pratiquement

Propositions de la FBPT

Table ronde avec une quinzaine d'experts et cinq parlementaires Mot de clôture

Nous vous accueillerons avec plaisir au **48, Rue de Louvain (voir salle 'Forum' n°9 sur la carte – plan d'accessibilité)** dans la salle Erasme du Parlement fédéral. Nous vous prions instamment de consulter le plan en ce qui concerne l'accessibilité.

Cordialement,

Sonja Delbeecke

Présidente de la Fédération belge des psychothérapeutes

Pour en savoir plus sur la FBPT et leur vision des soins de santé mentale en Belgique, consultez [le site web](#).

<https://www.bfpt-fbpt.be/nl>

Agnès Bressolette et Francis Martens ont représenté l'APPPsy, lors de cette table ronde de bon augure, en présence de plusieurs parlementaires. Nous approfondirons prochainement nos contacts avec la FBPT-BFPT, pour réfléchir ensemble à la spécificité du champ de la santé mentale dans le paysage général de la santé.

Le DPI bien tempéré ...

Un de nos membres nous fait part d'une "bonne pratique" en matière de psychologie de 1^{ère} ligne

J'informe mes patients de façon à ce qu'ils puissent se positionner sur le bilan fonctionnel et sur le contenu du DPI.

Les patients peuvent refuser le bilan et refuser qu'il y ait du contenu dans le DPI (sauf coordonnées et dates des rdv pour la facturation).

Après une information éclairante, tous mes patients me remercient pour mon souci du secret, et refusent de compléter les 10 pages de bilan et le contenu du DPI.

Pour l'anecdote, l'évaluation demandée par la Loi qualité dans le DPI apparaît bien dans mon DPI grâce à un code tel que : A, B, C, D ou E

La signification de ces codes relève du secret professionnel ! Mais l'évaluation y est bien...

Un point de la convention sur lequel j'aimerais attirer l'attention est la référence à l'evidence based practice.

Cela fait quelques années que j'anticipe cette question en organisant des formations "ebp»" en psychothérapie psychodynamique.

Cependant, j'ai peur que cela ne suffise pas. L'approche psychodynamique - même "ebp" - risque de ne pas être reconnue.

Nos associations devraient questionner les sources sur lesquelles se basent l'INAMI et autres pour nous dire :

1° que telles ou telles pratiques sont "ebp" — scientifiquement prouvées ou non. En effet, nous n'avons pas accès aux sources, mais les études sont certainement nord-américaines. Elles ne prouvent donc pas que cela s'applique à notre population et à notre société. Il faudrait pour cela, a minima, des études européennes.

2° sur quelles sources scientifiques ils s'appuient pour affirmer que telle ou telle méthode est "eb" ?

En fait, celles-ci sont généralement strictement TCC (voir, par exemple, le projet de la police pour conventionner des psy spécialisés dans les PTSD).

Des recours s'avéreront certainement nécessaires.